

UNIVERSITÉ PARIS II - PANTHÉON-ASSAS
INSTITUT DE DROIT COMPARÉ

MASTER 2 DROIT COMPARÉ DES AFFAIRES 2020-2021



UNIVERSITÉ **PARIS II**
PANTHÉON - ASSAS

La spoliation des entreprises juives durant la Seconde Guerre mondiale
Étude juridique comparée
Régime de Vichy - Allemagne nazie

Aida Amélie Rahmouni

Sous la direction de Madame le Professeur Goré et Monsieur le Professeur Convert

AVERTISSEMENT PRELIMINAIRE

L'Université Paris II Panthéon-Assas n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

SOMMAIRE

SOMMAIRE		Page 3
REMERCIEMENTS		Page 4
TABLE DES ABREVIATIONS		Page 5
INTRODUCTION		Page 7
<u>TITRE PREMIER</u>	L'introduction de la spoliation des entreprises juives dans le droit nazi et dans le droit vichyssois	Page 11
CHAPITRE I	Les prémices juridiques de la spoliation des entreprises juives en Allemagne nazie et dans la France de Vichy	Page 12
CHAPITRE II	Le durcissement des mesures de spoliation : l'ordonnance nazie du 12 novembre 1938 et la loi vichyssoise du 22 juillet 1941	Page 26
<u>TITRE SECOND</u>	La mise en oeuvre de la spoliation des entreprises juives dans le droit nazi et dans le droit vichyssois	Page 36
CHAPITRE I	L'organisation de la spoliation des entreprises juives en Allemagne nazie et dans la France de Vichy	Page 37
CHAPITRE II	Le bilan de la spoliation des entreprises juives en Allemagne nazie et dans la France de Vichy	Page 51
CONCLUSION		Page 64
BIBLIOGRAPHIE		Page 66
TABLE DES MATIERES		Page 72

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier Madame le Professeur Goré et Monsieur le Professeur Convert sans qui ce travail n'aurait pu voir le jour. C'est pour l'intérêt que tous les deux ont porté dès le début à mon intention d'étudier la spoliation des entreprises juives et pour leur accompagnement tout au long de cette année que je les remercie.

J'aimerais également ajouter un mot tout particulier pour mes parents et les remercier du fond de mon coeur pour le soutien qu'ils me témoignent chaque jour.

Je terminerais enfin par mentionner mes trois jeunes soeurs qui, chacune à leur façon, me poussent à croire en moi et en mes rêves.

TABLE DES ABREVIATIONS

AN	Archives nationales
AP	Administrateur provisoire
BArch	<i>Bundesarchiv</i> (Archive fédérales)
BDC	Berlin Document Center
CDC	Caisse des Dépôts et des Consignations
CDJC	Centre de Documentation Juive Contemporaine
CGQJ	Commissariat Général aux Questions Juives
CIVS	Commission pour l'Indemnisation des Victimes de Spoliations
CO	Comités d'Organisation professionnelle
DAE	Direction (générale) de l'Aryanisation Economique
DGTO	Délégué générale du gouvernement de Vichy pour les territoires occupés
FK	<i>Feldkommandatur</i> (Commandements allemands régionaux)
IFZ-Archiv	<i>Archiv der Institut für Zeitgeschichte</i> (Archives de l'Institut d'histoire contemporaine)
JO	Journal officiel
MBF	<i>Militärbefehlshaber in Frankreich</i> (Commandement militaire allemand en France)
NSDAP	<i>Nationalsozialistische Deutsche Arbeiterpartei</i> (Parti national-socialiste des travailleurs allemand, parti nazi)
RGBl.	<i>Reichsgesetzblatt</i> (Journal officiel du Reich)
SCAP	Service de Contrôle des Administrateurs Provisoires
SS	<i>Schutzstaffel</i> (Escadron de protection)
TRS	<i>Treuhand und Revisionsstelle</i> (Office de tutelle et de révision)

UGIF Union Générale des Israélites de France

VO *Verordnung*

VOBIF Verordnungsblatt des Militärsbefehlshabers in Frankreich (Journal officiel du commandement militaire en France)

INTRODUCTION

« Nous savons désormais que l'on peut discriminer, humilier, poursuivre, interner, déporter avec autant de méthode que d'application et que ces opérations peuvent s'effectuer selon les apparences du droit et de la raison. En réalité, de tels actes, nous dit encore Primo Levi, sont les plus menaçants des monstres engendrés par le sommeil de la raison¹. »

Le droit nazi et le droit vichyssois ont fourni les outils juridiques permettant l'organisation de persécutions à l'encontre de millions de personnes en raison uniquement de leur appartenance à la religion juive.

Psychologiques, physiques, ces persécutions sont également économiques. L'une des politiques mises en oeuvre par le régime nazi consiste en la liquidation ou bien le transfert des entreprises détenues par des Juifs à des « non-juifs ». Il s'agit de la politique d'« aryanisation ».

En Allemagne, la spoliation des entreprises juives a commencé dès l'arrivée au pouvoir des nazis en 1933. La production juridique n'arrive que bien plus tard pour la régulariser.

Dans le cas vichyssois, les mesures relatives à la spoliation seront adoptées à partir de 1940 dans le cadre plus général de l'Occupation et de la collaboration.

Cette étude se propose de comparer le traitement juridique nazi et vichyssois de la spoliation des entreprises juives durant la Seconde Guerre mondiale.

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen pose l'inaliénabilité du droit de la propriété en 1789. Ce droit sacré ne peut faire l'objet d'atteintes que lorsqu'elles sont faites pour une cause de nécessité publique et contre l'octroi d'une juste et préalable indemnité au propriétaire légitime. Ce principe n'a pas toujours été scrupuleusement respecté.

Les nationalisations commencent. Les biens du clergé sont « *mis à disposition de la Nation*² » dès le mois d'octobre 1789. Les réseaux téléphoniques, les usines d'armement, les chemins de fer et

¹ Ce sont les mots de Dominique Gros concluant son article « Un droit monstrueux ? » pour la Revue *Le Genre Humain*, 1996 n°30-31. Il cite Primo Levi, écrivain italien, juif déporté vers Auschwitz en février 1944. Il est l'auteur de *Si c'est un homme*, paru en italien en 1947 et traduit en français en 1987.

² Un décret en ce sens est pris le 2 novembre 1789 par l'Assemblée constituante.

le secteur de la construction aérienne suivront. Ces nationalisations consistent en le transfert d'une propriété à l'origine individuelle vers la Nation et seront nombreuses à la Libération avec les trois vagues successives durant lesquelles la Banque de France est nationalisée.

Les atteintes au droit de la propriété ont donc existé de tout temps, avant comme après la Seconde Guerre mondiale. Celle ayant eu lieu pendant la Seconde Guerre mondiale est toute autre. La spoliation des Juifs, confiscation maquillée d'une apparence « légale », est l'un des plus grands vols que l'Histoire ait jamais connu. Elle s'inscrit dans un ensemble d'actes plus larges aboutissant à leur extermination.

D'après Stefan Goltzberg, « Certains droits ont brillé par un tel degré d'ignominie que l'on hésiterait à en faire un terme de la comparaison³. »

Les droit nazi et vichyssois ont tous les deux donné un cadre juridique aux actes conduits à l'encontre des Juifs durant la Seconde Guerre mondiale. La spoliation des entreprises juives en fait partie. Elle est une zone grise, objet de nombreuses interrogations concernant notamment son organisation, sa mise en oeuvre et son ampleur en Allemagne nazie et dans la France de Vichy.

Cette étude se propose de l'aborder sous l'angle juridique. Il s'agit de comparer les dispositions légales introduites tout d'abord en droit nazi puis celles introduites en droit vichyssois les unes aux autres et de rendre compte de leurs ressemblances et divergences.

L'approche comparée permet également de déterminer dans quelle mesure l'appareil juridique vichyssois peut être assimilé à celui mis en place par le régime nazi. Elle vient mettre en lumière le discours juridique tenu et appliqué lors de la Seconde Guerre mondiale en Allemagne et en France.

Les persécutions à l'égard des Juifs n'ont pas débuté avec la Seconde Guerre mondiale et il convient de rappeler la situation des deux pays avant le commencement de cette dernière.

La France est bouleversée par l'affaire Dreyfus qui anime l'antisémitisme à tous les niveaux de la population. L'accession de Léon Blum au pouvoir vient affermir le mouvement antisémite. Lors des séances parlementaires, les débats relatifs à la nationalité et la protection du travail national entre 1882 et 1938 rendent compte de nombreux propos antisémites.

³ Stefan Goltzberg, *Le droit comparé*, Que sais-je ? N°4117, septembre 2018, page 20.

La justice n'est pas épargnée. Robert Badinter écrit qu'aucun Juif n'est élu lors des élections du Conseil de l'Ordre des avocats en 1938, par contre plusieurs avocats antisémites le sont et parmi eux, Xavier Vallat, héros de la Grande Guerre et antisémite notoire...il sera nommé à la tête du Commissariat Général aux Questions Juives lors de sa création le 29 mars 1941⁴.

Le développement de l'antisémitisme en France conduit l'adoption des décrets-lois Marchandreau en 1939. Le premier d'entre eux complète la loi de 1881 sur la liberté de la presse en introduisant notamment une disposition concernant « *la diffamation ou l'injure, commise envers un groupe de personnes appartenant, par leur origine à une race ou à une religion déterminée*⁵ » et ayant eu pour but d'attiser la haine entre les citoyens.

Le second décret-loi concerne la propagande étrangère qu'il s'évertue de limiter, et notamment celle de l'Allemagne nazie qui commence à s'étendre en France. Ce texte retient que la propagande de provenance étrangère est politique et sa possession peut conduire à une amende ainsi qu'une peine de prison.

L'Allemagne connaît effectivement une propagande antisémite des plus violentes. Les lourdes mesures économiques, militaires et territoriales prises à l'encontre du pays lors du Traité de Versailles favorisent l'expansion du nationalisme et de l'antisémitisme allemands. Le *Deutsch Völkische Schutz- und Trutzbund*, l'Alliance de protection et défense des nationaux allemands est créée en 1919 et compte rapidement de nombreux membres, chacun revendiquant son appartenance à la *Volksgemeinschaft*, la communauté du peuple, à laquelle les Juifs n'appartiennent plus.

Les actes de violences sauvages à l'encontre des Juifs sont monnaie courante durant la République de Weimar. Cette dernière, bien trop préoccupée par les sommes qu'elle doit payer au titre des dommages causés lors de la Première Guerre mondiale, ne peut canaliser ces actes. L'Allemagne connaît les premières persécutions à l'égard des Juifs avant même l'accession au pouvoir des nazis.

La majorité des entreprises juives au début de la Seconde Guerre mondiale sont des petites voire moyennes entreprises. Ce constat est valable en France comme en Allemagne. Il existe des grandes entreprises juives dans les deux pays mais leur nombre n'est pas si important.

⁴ Robert Badinter, « Peut-on être avocat lorsqu'on est Juif en 1940-1944 », dans la Revue *Le Genre Humain*, 1996/1 n°30-31.

⁵ Il s'agit d'un extrait du premier décret-loi Marchandreau, complétant les articles 32 et 33 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse.

C'est une représentation faussée de la situation de l'époque, selon laquelle les Juifs ne détiennent que de grandes entreprises qui se répand et contribue à attiser la haine à leur égard en Allemagne et en France avant la Seconde Guerre mondiale.

La présente étude se consacre à la présentation des textes juridiques nazis et vichyssois encadrant la spoliation des entreprises juives et du processus ayant conduit à leur élaboration (I). Elle aborde ensuite leur mise en oeuvre et application dans l'Allemagne nazie et la France de Vichy (II).

TITRE PREMIER

L'INTRODUCTION DE LA SPOLIATION DES ENTREPRISES JUIVES DANS LE DROIT NAZI ET DANS LE DROIT VICHYSOIS

« *Deutsche, kauft nicht bei Juden*⁶! ».

Cette formule est l'une de celles particulièrement répandues dans l'Allemagne des années trente. Elle appelle au boycott des commerces juifs⁷, dont le premier à l'échelle nationale est orchestré par le gouvernement nazi au début du mois d'avril 1933 et sonne le coup d'envoi de l'adoption des premières mesures juridiques anti-juives.

Durant les années trente, la France est submergée par une grave crise politique et sociale. L'instabilité politique caractérisant le régime de la Troisième République et l'arrivée de Léon Blum au pouvoir vont bouleverser le pays. La justice n'est pas épargnée et traverse également une période de perturbations, liées en partie aux affaires de corruption auxquelles sont mêlés certains de ses plus hauts membres⁸.

En 1940, dans le cadre de l'Occupation, la France de Vichy adoptera les premières mesures juridiques anti-juives, premières pierres de l'édifice juridique antisémite.

Il existe un certain parallélisme entre les deux systèmes juridiques relativement à la mise en place de la spoliation des Juifs. Tous deux connaissent une activité législative retenue la concernant (Chapitre I) puis rapidement un certain durcissement par l'adoption de textes visant expressément la spoliation des entreprises considérées comme étant juives (Chapitre II).

⁶ « Allemands, n'achetez pas chez les Juifs ! »

⁷ Hannah Ahlheim, « *Deutsche kauft nicht bei Juden!* » *Antisemitismus und politischer Boycott in Deutschland 1924 bis 1935*, 2011.

⁸Il s'agit ici de l'affaire Raoul Péret, Garde des Sceaux du 2 mars 1930 au 16 novembre de la même année, mis en cause dans l'affaire du banquier Albert Oustric. Il sera acquitté par la Haute Cour de justice. Sur ce point, voir Jean-Pierre Royer, *Histoire de la justice en France*, 2016, page 789 à 796.

Chapitre I Les prémices juridiques de la spoliation des entreprises juives en Allemagne nazie et dans la France de Vichy.

La mise en place juridique de la spoliation des entreprises juives s'est faite par phases, à l'image de la politique d' « aryansisation ».

Bien que les premiers textes juridiques nazis soient adoptés en 1933, la spoliation des entreprises juives ne trouve sa véritable traduction dans le droit nazi qu'en 1938.

Frank Bajohr rejoint ces propos en ce qu'il écrit : « L'aryansisation des biens juifs ne fut pas appliquée de façon continue. Elle fut même tout d'abord caractérisée par une certaine retenue dans l'application du processus d'expropriation, à laquelle se succéda rapidement par la suite une phase d'accélération et de radicalisation⁹»

Il s'agit alors de se pencher sur cette première phase, le commencement de la spoliation des entreprises juives en abordant les premiers textes nazis et vichyssois adoptés à l'encontre des Juifs (I) puis en étudiant ensuite la classification des entreprises juives dans les deux systèmes juridiques (II).

⁹Frank Bajohr, « Le processus d'aryansisation à Hambourg » dans *Revue d'Histoire de la Shoah*, n°186, 2007, page 91.

I. Les premiers textes adoptés en l'encontre des Juifs en droit nazi et en droit vichyssois

I.1 Les premiers fondements adoptés en droit nazi

Comme mentionné précédemment, la première grande action menée par le gouvernement à l'encontre des entreprises juives et décidée par Hitler lui-même¹⁰ est celle du boycott national du **1er avril 1933**.

Quelques jours seulement après cet événement, le législateur nazi adopte le premier texte d'un ensemble qui deviendra la législation nazie anti-juive appliquée durant la Seconde Guerre mondiale.

Ce premier texte de loi est relatif à la fonction publique¹¹. Adopté le **7 avril 1933**, il pose en son paragraphe 3¹² pour la toute première fois, qu'est considérée « non-aryenne » toute personne dont les parents, ou grand-parents sont juifs.

Par ce premier texte, les Juifs sont exclus de la fonction publique. S'ensuit une multiplication de lois similaires durant les années suivantes, refusant l'accès des Juifs à d'autres professions allant de la médecine à l'enseignement et aux métiers de la justice¹³.

Deux années plus tard, le **15 septembre 1935**, sont adoptées les lois de Nuremberg lors du septième congrès annuel du Parti nazi.

La première concerne le drapeau du Reich (*Reichsbürgergesetz*) mais ce sont surtout les deux suivantes, la loi sur la protection du sang et de l'honneur allemand (*Gesetz zum Schutze des deutschen Blutes und der deutschen Ehre*) et la loi sur la citoyenneté du Reich (*Reichsbürgergesetz*) qui viennent donner une définition précise des personnes considérées comme étant juives et les exclure de la société allemande (*Volksgemeinschaft*¹⁴).

¹⁰Il faut noter ici le pouvoir arbitraire mis en place dès les premiers mois par Hitler, lui-même décideur malgré le désaccord d'autres personnalités de l'époque, notamment en l'espèce, le président Hindenburg.

¹¹*Gesetz zur Wiederherstellung des Berufsbeamtentums* vom 7. April 1933.

¹²Cette disposition est nommée « *Arierparagraph* » en allemand, soit le paragraphe aryen.

¹³Une seconde loi, *Gesetz über die Zulassung zur Rechtsanwaltschaft*, également adoptée le 7 avril 1933, vient réglementer l'accès au barreau. Le premier article de cette loi vient radier du barreau les avocats juifs.

¹⁴Le mot *Volksgemeinschaft* signifie plus précisément « la communauté du peuple ». Concept central de l'idéologie nazie, il s'y inscrit comme désignant une communauté nationale, authentique et unie par une mission commune supérieure.

Le premier décret d'application de la loi sur la citoyenneté du Reich du **14 novembre 1935** introduit une classification complexe permettant de distinguer les allemands purs (*Deutschblütiger*) des Juifs (*Jude*) et également des Juifs métissés (*Mischling*).

Une personne est considérée comme juive (*Jude*) lorsqu'au moins trois de ses grands-parents appartiennent à la communauté religieuse juive. Une personne descendant uniquement d'un ou de deux parents appartenant à cette communauté est alors considérée comme juive métissée (*Mischling*).

La loi sur la citoyenneté, en plus de participer à l'instauration d'une telle classification, en limite l'accès aux allemands purs uniquement.

L'**article 2.1** de cette loi dispose en effet qu'est citoyen du Reich « *uniquement une personne de sang allemand ou apparenté et qui, à travers son comportement, montre qu'elle est désireuse et capable de servir le Reich et le peuple allemand* ¹⁵ ». Ce sont alors plusieurs milliers de personnes juives qui deviennent des sujets de l'Etat et perdent leur statut de citoyen et la totalité de leurs droits politiques.

Tout cela entraîne d'importantes conséquences pour les entreprises dont les propriétaires sont juifs au sens des textes susmentionnés puisque boycotts mais également violences et actes sauvages à leur égard vont fortement augmenter, si bien que les persécutions économiques à l'égard des Juifs et des entreprises qu'ils possèdent vont provenir de la population allemande elle-même lors des débuts.

En effet, en 1935 et suivant les lois de Nuremberg, aucun texte n'est adopté relativement aux entreprises juives et aux possibles persécutions les concernant. La question des entreprises juives ne fera l'objet d'un acte juridique qu'au mois de novembre 1938, soit environ trois années plus tard.

Cependant durant ces trois années, les persécutions économiques à l'encontre des Juifs, persécutions parmi lesquelles on trouve la spoliation des entreprises juives, sont une réalité.

Il s'agit d'une réalité qui ne procède cependant pas d'un texte juridique mais de la population allemande directement.

¹⁵ Il s'agit de la traduction de l'article suivant « *Reichsbürger ist nur der Staatsangehörige deutschen oder artverwandten Blutes, der durch sein Verhalten beweist, daß er gewillt und geeignet ist, in Treue dem deutschen Volk und Reich zu dienen.* »

On trouve à ce titre et en première ligne les entreprises concurrentes qui organisent des campagnes visant à nuire aux entreprises juives de leur secteur dans l'objectif de se débarrasser de leurs concurrents directs que sont les commerces juifs.

Beiersdorf est une société de soins cosmétiques dont le siège est localisé à Hambourg et dont l'une des filiales est *Nivea*.

Dès l'année 1933 sont distribués dans tout Hambourg des tracts et sont placardées des affiches mentionnant notamment que « celui qui achète des produits Nivea soutient le commerce juif ! »

Les auteurs à l'origine de cette propagande anti-juive sont les entreprises concurrentes, en témoigne par exemple la société allemande *Lovana* qui n'hésite pas à conseiller l'achat, non pas de crème juive pour le corps, mais de préférer « une crème au moins aussi efficace, moins chère et de fabrication 100 % allemande ! »

La spoliation des entreprises juives dans ses débuts en Allemagne nazie s'est donc faite par le bas¹⁶, non par l'adoption de mesures juridiques mais par la population elle-même. Ce constat est intéressant notamment en ce que le régime nazi, qui affiche rapidement comme but principal de vouloir éliminer les personnes juives de la vie économique, ne prend aucune mesure concernant les entreprises dont les propriétaires sont juifs avant 1938, soit plus de cinq ans après son accession au pouvoir.

Au sein même des entreprises également, on pense que les mesures économiques anti-juives seront édictés rapidement. Georg Solmssen¹⁷, porte-parole du directoire de la Deutsche Bank, écrit le 9 avril 1933, soit deux jours après l'adoption de la loi excluant les Juifs de la fonction publique, qu'il craint la mise en place très prochaine de mesures visant à l'exclusion économique et morale de toutes les personnes de confession juive en Allemagne.

Cette absence d'activité juridique concernant les entreprises juives et la spoliation avant l'année 1938 s'explique par l'existence d'un objectif plus important que celui d'exclure les Juifs de la vie économique allemande durant les premières années du régime, il s'agit de l'objectif de stabilité économique en prévision de la guerre inéluctable.

¹⁶Frank Bajohr parle même plus simplement d'une « aryansisation par le bas ».

¹⁷Les propos de Georg Solmssen sont rapportés par Harold James, dans *Die Deutsche Bank im dritten Reich*, München, 2003

Frank Bajohr note également une « retenue dans la politique économique à l'égard des juifs¹⁸ » et pense qu'elle est tributaire d'une volonté du régime nazi de ne pas bousculer et risquer d'affaiblir l'économie allemande.

I. 2 Les premiers fondements en droit vichysois

Il convient, avant d'étudier les premiers textes juridiques adoptés par Vichy, de rappeler que la situation vichysoise est autrement différente de celle des nazis. Là où les mesures juridiques prises par les nazis le sont en tant que telles, les autorités vichysoises édictent et agissent également mais sous la pression allemande s'inscrivant dans le cadre plus grand de l'Occupation, en place depuis le 22 juin 1940¹⁹.

Cependant la comparaison entre les deux systèmes juridiques démontre la présence de nombreux points communs en ce que l'activité législative vichysoise, à l'image de celle nazie, ne s'est pas directement penchée sur la question des entreprises juives et ce, malgré les insistances du commandement milliaire allemand, le *Militärbefehlshaber in Frankreich (MBF)*, siégeant à l'Hôtel Majestic à Paris, organe allemand contrôlant la zone occupée.

Le premier texte juridique anti-juif est adopté par Vichy le **3 octobre 1940**, en réaction à la première ordonnance allemande du commandement militaire en France (MBF), cette dernière promulguée le **27 septembre 1940**²⁰.

Cette première ordonnance allemande impose notamment à la totalité des entreprises juives de la zone occupée d'apposer une affiche jaune comportant la mention « *Judisches Geschäft - Entreprise Juive* ».

En décembre 1940, plus de 4660 commerces parisiens ont apposé cette affiche à leur devanture.

¹⁸Frank Bajohr, précité, page 92.

¹⁹Le 22 juin 1940 est signée la convention d'armistice à Rethondes, marquant le début de l'Occupation.

²⁰Les ordonnances du commandement militaire allemand sont publiées au *Verordnungsblatt des Militärbefehlshaber in Frankreich* – Bulletin du Commandement militaire allemand en France.

A l'instant même où cette première ordonnance allemande est promulguée, le gouvernement de Vichy se réunit²¹ et débat de l'action à entreprendre et des mesures à introduire afin de limiter le pouvoir de l'occupant allemand et d'empêcher ce dernier de prendre de dures mesures anti-juives dans la zone occupée.

Le **3 octobre 1940**, quelques jours après l'ordonnance allemande susmentionnée, Vichy rédige un projet de loi portant statut des Juifs, également appelé Statut Juif. Ce texte, concocté par Raphaël Alibert, garde des Sceaux de Vichy, est le premier texte antisémite adopté par le régime.

Le projet est présenté à l'occupant allemand qui le valide le 8 octobre 1940. Vichy ne publiera le Statut Juif au Journal Officiel que dix jours après, soit le 18 octobre 1940. Cette attente de dix jours montre une certaine retenue, peut-être par le besoin de Vichy de débattre et discuter de nouveau avant l'adoption de ce statut, bien que validé par les allemands.

Le premier article, à l'image des lois nazies de Nuremberg, vient définir les Juifs. Il pose qu'« *est regardé comme juif, pour l'application de la présente loi, toute personne issue de trois grands-parents de race juive ou de deux grands-parents de la même race, si son conjoint lui-même est juif.* »

Deux points sont à souligner relativement à cette définition : bien que l'on retrouve la présence de trois grands-parents seulement, là où le texte nazi mentionne que ces derniers doivent appartenir à la communauté religieuse juive, le texte vichyssois utilise le terme de « *race juive* ».

En effet, Vichy n'utilise pas et ne fait aucune référence à la religion parce que depuis 1905 s'applique la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, ce dernier ne reconnaît aucun culte : il ne peut donc être fait mention de la foi juive dans la définition juridique vichyssoise.

C'est en cela que la comparaison avec la définition nazie introduite par les lois de Nuremberg en 1935 est intéressante et que les deux définitions, nazies et vichyssoises, se distinguent.

²¹Un conseil de cabinet se réunit le 30 septembre, le lendemain se tient un Conseil des ministres, le 1er octobre.

Après cette définition, le Statut Juif du 3 octobre 1940 continue en établissant une série d'interdictions professionnelles, excluant les Juifs de la fonction publique française²² exactement comment la toute première loi anti-juive du 7 avril 1933 adoptée en Allemagne nazie²³.

Les Juifs sont aussi interdits d'exercer des emplois liés à d'autres domaines, comme la presse (article 5). Le nombre d'entre eux autorisés à occuper une profession libérale est limité (article 4). Toutefois une exception est reconnue aux Juifs « *ayant rendu des services exceptionnels à l'Etat français* ». Ces derniers pourront échapper aux interdictions professionnelles susmentionnées²⁴.

Ce premier texte vichyssois, qui se veut comme une sorte de réponse à l'ordonnance allemande du **27 septembre 1940**, n'aborde cependant pas la question des entreprises juives alors même que l'occupant allemand en fait un sujet central et agit directement à l'encontre des commerces détenus par des Juifs en imposant l'affiche jaune.

Vichy laisse de côté la question des entreprises, là où le commandement militaire allemand pointe directement le doigt dessus et impose des mesures à leur encontre dans la zone qu'il occupe.

Le régime de Vichy semble en effet vouloir éluder la question des entreprises juives et même plus largement de la propriété juive en 1940 et durant les premiers mois de l'Occupation, malgré l'insistance allemande qui se fera sentir lorsque l'occupant promulguera une seconde ordonnance depuis l'Hôtel Majestic à Paris dans laquelle il adopte des mesures plus drastiques à l'égard des entreprises juives de la zone occupée, puisqu'elles feront l'objet d'un recensement obligatoire.

Cette retenue de Vichy concernant les entreprises juives semble être assez profonde puisque le 17 octobre 1940, un communiqué du gouvernement assure les français de confession juive que leurs biens sont intangibles. Vichy garantit ne pas toucher la propriété juive.

²²Ce sont ici les articles 2 puis 3 du Statut Juif du 3 octobre 1940.

²³Voir section précédente, sur les fondements juridiques anti-juifs en droit nazi.

²⁴Il s'agit, toujours selon ce même article, des Juifs qui ont contribué dans les domaines littéraire, artistique, ou encore scientifique.

Un seul texte vichyssois traite des entreprises en 1940. Il s'agit de la loi du 10 septembre 1940. Elle permet la nomination d'un administrateur provisoire pour toutes les entreprises s'étant retrouvées privées de leur dirigeant²⁵. L'administrateur provisoire est limité en ce qu'il n'a que les pouvoirs de gestion de l'entreprise.

Vichy est dans ses débuts à l'image de l'Allemagne nazie avant 1938, puisqu'aucun texte vichyssois n'aborde la question des entreprises juives et la spoliation.

L'insistance allemande se fait pourtant sentir. Le **18 octobre 1940**, le commandement militaire allemand à Paris promulgue une seconde ordonnance. Celle-ci se consacre entièrement aux entreprises juives : elle pose une définition de ces entreprises et impose leur recensement dans la zone occupée.

Cette seconde ordonnance matérialise la volonté de l'occupant allemand de voir en France l'élimination de toute influence juive sur l'économie à l'image de ce que le régime nazi a mis en place en Allemagne.

Dès l'adoption de cette seconde ordonnance, les entreprises juives de la zone occupée sont recensées. Environ un mois plus tard, 11.000 entreprises sont dénombrées à Paris et parmi elles se trouvent des fleurons de l'économie française comme les Galeries Lafayette, les avions Marcel Bloch ou encore les chantiers Navals de Saint-Nazaire.

Vichy participe à la tenue de ce recensement. Le Général de La Laurencie, délégué général du gouvernement de Vichy dans les territoires occupés émet deux circulaires, la première le **5 novembre 1940** vient renseigner les préfets quant à l'application de l'ordonnance allemande du 18 octobre 1940. La seconde, le **15 décembre 1940**, introduit pour la première fois la mot « aryanisation » dans le vocabulaire français administratif.

Il convient maintenant d'aborder la classification des entreprises juives.

²⁵De nombreux dirigeants ont choisi de fuir et laisser leurs entreprises au commencement de la guerre. Cette loi vient permettre de maintenir l'entreprise en nommant un administrateur doté uniquement de pouvoirs de gestion.

II. La classification des entreprises juives

Le **18 octobre 1940**, l'ordonnance allemande prise par le commandement militaire à Paris exporte la pratique du recensement des entreprises juives introduites en Allemagne nazie par le troisième décret d'application de la loi sur la citoyenneté allemande du 15 septembre 1935.

Ce troisième décret en date du **14 juin 1938** commence par expliquer qu'une entreprise est considérée comme juive lorsque son propriétaire est juif au sens des lois de Nuremberg.

Il ajoute dans son second article que les entreprises commerciales juives doivent être inscrites dans un registre et que le ministère de l'Intérieur du Reich²⁶ détermine les autorités auprès desquelles le registre doit être tenu²⁷.

Ces autorités sont régionales et locales. Le recensement s'organise dans les grandes villes allemandes qui établissent des listes des entreprises juives.

Hambourg, ville portuaire²⁸, est l'un des centres économiques du pays. Elle abrite une importante communauté juive et compte environ 150.000 entreprises juives au début des années trente. Berlin, écrit Christoph Kreutzmüller²⁹, compte quant à elle environ 50.000 entreprises juives en 1933.

Cet enregistrement au niveau local des entreprises juives est également celui qui sera opéré par Vichy après l'ordonnance du commandement militaire allemand du **18 octobre 1940**. Par deux circulaires³⁰, les préfets sont renseignés sur la tenue de ce recensement.

²⁶*Die jüdischen Gewerbebetriebe werden in ein Verzeichnis eingetragen. Der Reichsminister des Innern bestimmt die Behörden, bei denen das Verzeichnis geführt wird.*

²⁷Le ministre de l'Intérieur de 1933 à 1943 est le Dr. Wilhelm Frick. Il sera remplacé en 1943 par Heinrich Himmler.

²⁸ Hambourg est surnommée « *Das Tor zur Welt* » soit littéralement, la porte qui s'ouvre sur le monde.

²⁹Christoph Kreutzmüller, *Dans l'oeil du cyclone. Les commerces juifs de Berlin, 1933-1942*, dans Revue le Genre humain, n°52, 2012, page 199.

³⁰Ce sont les circulaires du 5 novembre 1940 et du 15 décembre 1940, venant renseigner les préfets sur la mise en place du recensement des entreprises juives en zone occupée. Elles émanent du Général de La Laurencie, délégué du gouvernement de Vichy dans les territoires occupés.

Paris compte environ 11.000 entreprises juives quelques mois suivant cette ordonnance allemande. Les chiffres finaux découverts dans les registres à la fin de la guerre dénombre 31.094 entreprises³¹ juives dans la ville de Paris³².

Ce recensement, outre la connaissance précise du nombre d'entreprises juives dans un lieu donné, permet également de renseigner certaines informations les concernant. Parmi elles, on trouve leur forme juridique et également leur secteur d'activité.

Ce sont ces deux critères qui vont permettre la mise en place d'une classification des entreprises juives, classification qui sera à la fois juridique (1) et sectorielle (2).

II. 1 La classification des entreprises juives selon leur forme juridique.

La forme juridique des entreprises juives est le premier critère permettant de les présenter de manière ordonnée.

On distingue tout d'abord les entreprises juives individuelles des entreprises juives sociétaires.

Dans le cas des entreprises individuelles tout d'abord, la personne du propriétaire est centrale. Si ce dernier est considéré juif au sens des textes nazis comme vichyssois, son entreprise sera obligatoirement juive. Le caractère juif de l'entreprise individuelle est entièrement tributaire de la confession religieuse de son propriétaire.

Il faut noter que dans les deux systèmes nazi et vichyssois, cette forme juridique est particulièrement présente, la majorité des entreprises juives étant de taille petite et tenues par des artisans commerçants et petits exploitants.

A l'inverse, les entreprises juives sociétaires, certes moins nombreuses, restent tout de même une part conséquente du contingent d'entreprises juives recensées et inscrites dans les registres des deux pays.

³¹Ce nombre est celui renseigné par le Commissariat Général aux Questions Juives lors de la Libération en 1944.

³²Ce nombre est contesté par la Mission Mattéoli en 1997. Chargée de mesurer l'étendue de la spoliation en France, elle retient le nombre de 31.817, soit 763 entreprises de plus que celles renseignées par le Commissariat Général aux Questions Juives en 1944 lors de la Libération.

Dans leur cas, il est nécessaire de pousser plus loin la dissociation puisqu'on trouve les entreprises sociétaires de personnes et les entreprises sociétaires de capitaux.

Les premières privilégient la personnalité des individus. On trouve par exemple la société en nom collectif, laquelle lorsque l'un ou plusieurs des associés sont juifs au sens des textes en vigueur, alors la société sera considérée juive.

Les secondes, quant à elles, attribuent au capital une place prépondérante et ne prennent pas en compte la personnalité des individus détenteurs de ce capital. Elles regroupent notamment les sociétés à responsabilité limitée (S.A.R.L) et les sociétés anonymes (S.A) qu'il convient de traiter séparément.

1. Le cas des sociétés à responsabilité limitée.

Cette forme juridique est originaire d'Allemagne. En 1892, le législateur allemand introduit la *Gesellschaft mit beschränkter Haftung* (G.M.B.H). Cette forme juridique est ensuite reproduite en France par une loi datant de 1925.

Elle permet la responsabilité limitée des associés jusqu'à concurrence des apports et bien qu'on considère la S.A.R.L comme l'équivalent français de la G.M.B.H, certaines divergences existent entre elles deux, comme l'absence de limite supérieure du nombre d'associés dans une G.M.B.H contrairement à la S.A.R.L de droit français³³.

Des divergences se trouvent également dans l'appréhension du caractère juif d'une société à responsabilité limitée en droit nazi et en droit vichyssois.

Le droit nazi pose que toute G.M.B.H dont **1/4 des parts sociales** ou plus appartiennent à un ou plusieurs associés considérés comme juifs au sens des textes en vigueur est obligatoirement juive.

Le droit vichyssois pose, lui, que toute S.A.R.L dont **1/3 des parts sociales** ou plus appartiennent à un ou plusieurs associés considérés comme juifs au sens des textes en vigueur est obligatoirement juive.

³³Une société à responsabilité limitée de droit français est une entreprise constituée de 2 associés minimum et de 100 au maximum.

Ces seuils de participation juive dans le capital de la société permettent aux autorités de mesurer l'influence juive exercée sur une entreprise.

Une importance est également accordée à la ou les personnes assurant la fonction de direction de la société.

Ainsi en droit nazi comme vichyssois, lorsque le gérant et légal représentant d'une société à responsabilité limitée est juif au sens des textes en vigueur, alors la société sera juive.

2. Le cas des sociétés anonymes

La société anonyme est une structure plus conséquente que la société à responsabilité limitée mentionnée précédemment car elle permet la réunion d'importants capitaux. En Allemagne, il s'agit de la *Aktiengesellschaft* (A.K).

A l'image de la société à responsabilité limitée, la société anonyme connaît également des seuils permettant aux autorités nazies et vichyssoises de mesurer la présence juive au sein de l'entreprise considérée.

Si **1/3 ou plus des actions** appartiennent à des Juifs, alors une société anonyme de droit allemand (AK) sera considérée comme juive.

Si **1/4 ou plus des actions** appartiennent à des Juifs, alors une société anonyme de droit français (SA) sera considérée comme juive.

Le pouvoir de direction de la société a également son importance.

En droit français, la société anonyme est dirigée par un organe unique : le Conseil d'administration.

Si **le président du Conseil d'administration** d'une société anonyme est juif au sens des textes en vigueur, la société sera considérée comme juive.

Si **1/3 des membres de ce Conseil d'administration** est juif au sens des textes en vigueur alors la société sera considérée comme juive.

La *Aktiengesellschaft* connaît une organisation sensiblement différente en ce qu'elle est bicéphale³⁴ : les pouvoirs de direction sont attribués au directoire (*Vorstand*) et un second organe, le conseil de surveillance (*Aufsichtsrat*) en contrôle l'activité.

Si, parmi les membres de ces deux organes d'une *Aktiengesellschaft* se trouvent un ou plusieurs membres juifs au sens des textes en vigueur, alors la société sera considérée comme juive.

La succursale d'une entreprise déclarée juive est également considéré comme juive.

La forme juridique des entreprises est donc un critère important en droit nazi comme en droit vichyssois. Le second est celui tenant à l'activité commerciale menée par les entreprises juives.

II. 2 La classification des entreprises juives selon leur activité commerciale.

Les entreprises juives sont classées selon la branche à laquelle elles appartiennent.

Cette classification est mise en place par les autorités vichyssoises quelques mois après l'ordonnance allemande du **18 octobre 1940** introduisant les premières mesures à l'encontre des entreprises juives dans la zone occupée.

En décembre 1940, Vichy crée une nouvelle institution : le Service de Contrôle des Administrateurs Provisoires (S.C.A.P). Il s'agit d'une certaine façon de l'ancêtre du futur Commissariat Général aux Questions Juives qui sera créé par **la loi du 29 mars 1941**³⁵.

Le S.C.A.P a pour rôle de contrôler le travail de gestion effectué par les administrateurs provisoires nommés au sein des entreprises définies comme juives. Pour remplir cette mission, les entreprises administrées sont classées selon leur activité commerciale en différentes sections spécialisées.

On trouve au total au sein du S.C.A.P huit sections différentes, comme il suit³⁶ :

³⁴Cette organisation est introduite dans le *Deutsches Allgemeines Handelsgesetzbuch* en 1861. Elle sera importée en France par la loi de 1966 permettant l'organisation dualiste de la direction de la société.

³⁵Le S.C.A.P sera intégré au C.G.Q.J par un décret du 19 juin 1941.

³⁶Archives nationales, Sous-série AJ/38, Commissariat Général aux Questions Juives.

Section I	textiles (I A confection, chemiserie, I B tissus, fourrures, I C mode et marchands forain, I D bonneterie)
Section II	II A cuirs et peaux, II B cinéma, théâtre
Section III	produits chimiques, mines, carburants, imprimerie, papeterie
Section V	V A finances, V B immobilier, V C banques, compagnie d'assurance, V D parts, valeurs, actions
Section VI	ameublement, marchés
Section VII	industries mécaniques et électriques
Section VIII	commerce intérieur, alimentation
Section IX	départements de la zone occupée.

Ce découpage, plus tard repris par le Commissariat Général aux Questions Juives, est également celui que connaissent les allemands lors de la mise en oeuvre des mesures de recensement et enregistrement à partir du **décret du 14 juin 1938**.

Philippe Verheyde écrit qu'il s'agit d'une « sorte de mimétisme³⁷ » de Vichy qui transpose ce que les allemands connaissaient déjà chez eux.

Une grande proportion des entreprises juives appartiennent à la section I, textiles. Il s'agit majoritairement d'entreprises de petites tailles, tenues par des artisans et dont le chiffre d'affaires ne dépassent pas 200.000 francs³⁸.

On trouve également au sein de chacune de ces sections des sociétés dont le chiffre d'affaires dépasse 5 millions de francs. Ce sont les grandes entreprises juives qui vont rapidement susciter l'intérêt de l'occupant allemand et l'inquiétude du gouvernement vichyssois.

Il convient, avant d'étudier le processus de spoliation dans le cas particulier de ces grandes entreprises, d'aborder **le décret nazi du 12 novembre 1938** et **la loi vichyssoise du 22 juillet 1941** : les deux textes ayant clairement posé le processus de spoliation des entreprises juives.

³⁷Philippe Verheyde, « L'Aryanisation économique. Le cas des grandes entreprises », *Revue d'Histoire de la Shoah*, 2000/1 n°168, page 31.

³⁸Florent le Bot étudie la répartition des entreprises juives selon leur chiffre d'affaires. On trouve les petites entreprises (lorsque leur chiffre d'affaires est inférieur à 200 000 francs) les grandes entreprises (lorsqu'il dépasse 5 millions) puis entre les deux, les moyennes entreprises (supérieur à 200 000 mais inférieur à 5 millions de francs).

Chapitre II Le durcissement des mesures de spoliation : l'ordonnance nazie du 12 novembre 1938 et la loi vichysoise du 22 juillet 1941

« Il est interdit aux Juifs d'exploiter des magasins de ventes de détail, de commerce de vente par correspondance ou de bureaux de commande ainsi que l'exploitation indépendante d'une entreprise artisanale à partir du 1er janvier 1939. »³⁹

Il s'agit du premier article du *Verordnung zur Ausschaltung der Juden aus dem deutschen Wirtschaftsleben*, le décret pour l'exclusion des Juifs de la vie économique allemande du 12 novembre 1938 pris par le gouvernement nazi.

Ce décret est celui qui organise l'« aryansisation » des entreprises juives en Allemagne nazie. Il vient durcir les mesures juridiques de persécutions économiques jusqu'alors adoptée par le régime.

Un texte de la même sorte sera adopté par Vichy. Il s'agit de la loi relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs, également appelée loi d'« aryansisation ».

Il convient maintenant d'analyser ces deux textes ayant vocation à organiser la spoliation des entreprises juives en abordant leur processus d'adoption (I) puis en se penchant sur le contenu de leurs dispositions (II)

³⁹ « *Juden (...) ist vom 1. Januar 1939 ab der Betrieb von Einzelhandelsverkaufsstellen, Versandgeschäften oder Bestellkontoren sowie der selbständige Betrieb eines Handwerks untersagt.* »

I. Le processus d'adoption du décret nazi du 12 novembre 1938 et de la loi vichyssoise du 22 juillet 1941

Le décret nazi du 12 novembre 1938 et la loi vichyssoise du 22 juillet 1941 suivent un cheminement différent. D'une part, les motivations du régime nazi et celles du régime de Vichy justifiant l'adoption de ces deux textes ne sont pas les mêmes (1) et d'autre part, la forme et valeur (2) de ces deux actes juridiques diffèrent également.

I. 1 Les motifs d'adoption de ces deux textes

L'étude d'un texte juridique quelqu'il soit pose en premier lieu la question de ses motivations. La volonté de celui adoptant ces nouvelles mesures et l'objectif qu'il poursuit et souhaite atteindre est au centre de la réflexion.

Les mesures nazies et vichyssoises visant à durcir les persécutions économiques à l'encontre des Juifs et introduisant la spoliation de leurs entreprises sont similaires. Cependant les motivations dans l'adoption de ces mesures divergent.

1. Les motivations nazies

Le **décret nazi du 12 novembre 1938** s'inscrit dans une phase d'inflation législative durant laquelle nombre de décrets, précurseurs de l'« aryanisation », sont pris afin d'exclure peu à peu les Juifs de la vie économique allemande.

Ainsi, quelques mois auparavant, le **22 avril 1938**, il est demandé aux Juifs de déclarer leurs biens. Il s'agit du *Verordnung über die Anmeldung des Vermögens von Juden*, le décret sur l'enregistrement des biens juifs.

Ce décret est suivi de celui mentionné plus haut et impose l'enregistrement de toutes les entreprises juives en date du **14 juin 1938**⁴⁰.

Le décret du **12 novembre 1938** dont il est question ici poursuit cette escalade et impose l'interdiction aux personnes juives d'exploiter une entreprise.

⁴⁰ Il s'agit du troisième décret d'application de la loi sur la citoyenneté allemande adoptée le 15 septembre 1935, le *Dritte Verordnung zum Reichsbürgergesetz*.

Il est adopté après la nuit de Cristal du 9 au 10 novembre 1938, la *Reichskristallnacht*, durant laquelle un déchainement de violences antisémites ordonné par le gouvernement nazi a conduit à l'assassinat d'une centaine de Juifs⁴¹, des centaines d'autres moururent de leurs blessures ou se suicidèrent. Ce sont également plus de 250 synagogues qui sont détruites et enfin 7.500 commerces et entreprises juives qui sont pillés et saccagés.

Le décret du **12 novembre 1938** vient légalement consacrer la volonté nazie d'exclure les Juifs de la vie économique allemande, volonté déjà affichée par le régime depuis un certain temps. Son rôle est d'attribuer une base légale à la politique d' « aryanisation ».

2. Les motivations vichysoises

La loi vichysoise du **22 juillet 1941** est l'objectif de premier ordre du Commissariat Général aux Questions juives lors de sa création quelques mois auparavant, le **29 mars 1941**. A sa tête est nommé Xavier Vallat, avocat et député conservateur, antisémite notoire mais aussi germanophobe convaincu.

Cette loi affiche un objectif similaire à celui soulevé par le décret nazi du 12 novembre 1938, soit exclure de la vie économique les Juifs. Seulement la volonté vichysoise trouve en réalité ses sources dans la crainte sous-entendue de voir l'occupant allemand mettre la main sur les entreprises françaises.

Le gouvernement de Vichy souhaite maintenir l'économie française entre des mains françaises. Ce motif va conduire à l'adoption de **la loi du 22 juillet 1941**.

Dès les premiers jours de l'Occupation, nombreux sont les allemands qui s'emparent des biens juifs. Otto Abetz, ambassadeur du Reich allemand en France, saisit bon nombre d'oeuvres d'art qui sont ensuite déposées et classées dans la salle du Jeu de paume.

Craignant la mainmise allemande sur l'économie française, Xavier Vallat s'emploie à travailler sur un texte réglant le sort réservé aux biens juifs, comme pour couper l'herbe sous le pied des allemands qui pillent sans retenue. La loi du **22 juillet 1941** vient donc poser toutes les bases légales de l' « aryanisation » des biens juifs par Vichy.

⁴¹ Il s'agirait environ de 91 Juifs assassinés lors de la Nuit de Cristal.

Validée par l'occupant allemand, **la loi du 22 juillet 1941** bien qu'elle affiche un objectif similaire à celui du régime nazi, soit d'éliminer toute influence juive de l'économie française, comporte aussi une volonté vichyssoise d'empêcher une germanisation de l'économie française et de limiter l'action de l'occupant allemand.

Plus que les motivations, c'est aussi la forme de ces textes qui diffère et sur quoi il s'agit de se pencher maintenant.

I. 2 La forme attribuée à ces deux textes

1. Le décret nazi du 12 novembre 1938 sur la forme

Hermann Göring, ministre de l'aviation du Reich, cumule plusieurs autres fonctions⁴² dont celle de responsable du *Vierjahresplan*, le plan de quatre ans⁴³.

Pensé en partie par Hitler, le plan de quatre ans vise à préparer l'armée et l'économie allemande à la guerre. Il est introduit en octobre 1936 et soumet à un délai de 4 ans la préparation économique et militaire du Reich.

Le décret du 12 novembre 1938 fait partie intégrante de ce plan. Il est rédigé puis signé par Hermann Göring en sa qualité de responsable du *Vierjahresplan*⁴⁴. Seule sa signature apparaît sur le document.

Le 12 novembre 1938, Hermann Göring est celui qui élabore et signe le « *Verordnung zur Ausschaltung der Juden aus dem Deutschen Wirtschaft* », l'ordonnance nazie d'« aryanisation ».

Le texte est relativement court : il ne contient que quatre articles. Il se contente de légaliser et d'apporter une base juridique à ce que l'Allemagne nazie connaissait déjà en pratique depuis plusieurs années, cela peut expliquer sa brièveté.

⁴²Hermann Göring occupe les fonctions de ministre de l'aviation mais également ministre-président de Prusse, Président du Reichstag, ministre des forêts et a été pendant une brève période allant du 26 novembre 1937 au 15 janvier 1938 ministre de l'économie du Reich.

⁴³ Le plan de quatre ans est d'inspiration soviétique. L'Union soviétique introduit en effet quelques années auparavant, en 1929, le plan quinquennal lequel est une planification économique sur cinq années.

⁴⁴ La formule exacte inscrite au bas du décret est : *Der Beauftragte für den Vierjahresplan - Göring*.

Le décret nazi du **12 novembre 1938** est aussi une démonstration de l'arbitraire nazi et de la concentration des pouvoirs entre les mains d'Hitler et des hauts dignitaires nazis, dont Hermann Göring.

La loi vichyssoise connaît une forme toute autre.

2. La loi vichyssoise du 22 juillet 1941 sur la forme.

Il est intéressant de constater comme ces deux textes juridiques organisant tous les deux l'« aryansisation » sont pourtant si différents.

La loi vichyssoise du 22 juillet 1941 comporte 26 articles répartis entre quatre grands titres :

Titre I Rôle et pouvoirs des administrateurs provisoires

Titre II Règles applicables à la transmission des biens administrés

Titre III Produits des réalisations

Titre IV Dispositions diverses

C'est ici une grande différence avec le texte nazi qui ne connaît que quatre articles en tout et pour tout. Le texte vichyssois met en place et détaille avec précision le processus d'« aryansisation », les règles l'encadrant et les acteurs y participant.

La loi vichyssoise est signée, non par un seul, mais par sept noms différents. Le premier d'entre eux est celui du Maréchal Pétain, chef de l'Etat français suivi de l'Amiral Darlan, amiral de la flotte et ministre vice-président du Conseil. Joseph Barthélémy, garde des Sceaux et ministre secrétaire d'Etat à la justice puis François le Hideux, secrétaire d'Etat à la production industrielle, l'Amiral Platon, secrétaire d'Etat aux colonies, Pierre Pucheu, secrétaire d'Etat à l'Intérieur et enfin Yves Bouthillier, ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

La présence de ces sept noms démontre de l'organisation différente des deux régimes. Le texte nazi d'« aryansisation » ne comporte la signature que d'un seul haut dirigeant nazi. Le texte vichyssois renseigne sept noms différents témoignant de l'action d'ensemble du gouvernement de Vichy dans la mise en place de l'« aryansisation » en France.

L'autre particularité que présente le texte vichyssois est sa valeur juridique : il s'agit comme le dispose l'article 26 d'un acte publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat. Elle peut

également être considérée comme une loi-cadre⁴⁵, en ce qu'elle décrit les grands principes et orientation d'une politique, la politique vichyssoise d' « aryanisation ».

Ce choix de la loi pour la mise en place de la politique d' « aryanisation » vichyssoise fait état en quelque sorte de la tradition dominante en France jusqu'à la Quatrième République : le légicentrisme. Cette doctrine place la loi au centre de tout système juridique, en ce qu'elle exprime le droit et que le droit tout entier se trouve dans la loi. Cette conception est celle qui domine et peut dans une certaine mesure expliquer le choix de Vichy d'introduire l' « aryanisation » par une loi.

II. Le contenu des dispositions du décret nazi du 12 novembre 1938 et de la loi vichyssoise du 22 juillet 1941

Il convient d'aborder les dispositions inscrites dans le décret du 12 novembre 1938 puis de les comparer ensuite avec la loi vichyssoise du 22 juillet 1941.

II. 1 Le décret du 12 novembre 1938 sur le fond

Le contenu du texte est très bref. L'article 1 pose l'interdiction pour les Juifs d'exploiter des commerces et entreprises. Cette interdiction prend effet à partir du 1er janvier 1939 et les établissements commerciaux juifs qui seront exploités malgré cette interdiction seront fermés par la police.

L'article 2 continue et pose qu'un Juif employé comme directeur dans une entreprise commerciale doit être licencié avec un préavis de six semaines, à l'expiration duquel toutes les prétentions de la personne obligée s'éteignent, comme les prestations de retraites et indemnités de départ.

L'article 3 concerne les coopérations. Les Juifs ne peuvent être membre des sociétés coopératives. L'article 4 permet au ministre de l'Economie du Reich d'édicter toutes mesures nécessaires à l'application de ce décret. Il peut autoriser des exceptions aux mesures précitées dans des cas particuliers, notamment pour sauvegarder les exigences de l'économie allemande et assurer le transfert d'une entreprise commerciale juive à une propriété non juive.

⁴⁵ Martin Jungius dans *un vol organisé - l'Etat français et la spoliation des biens juifs 1940-1944* considère tout au long de son travail que la loi du 22 juillet 1941 est une loi cadre.

Sur le fond, le décret du 12 novembre 1938 est bref et consiste en une liste d'interdictions puis termine par attribuer les pouvoirs au ministre de l'Economie du Reich d'édicter des mesures supplémentaires si cela est nécessaire.

II. 2 La loi vichyssoise du 22 juillet 1941 sur le fond

La loi vichyssoise relative aux entreprises, biens et valeurs commence par afficher le but poursuivi et délimite son champ d'application *ratione materiae*.

L'article 1 dispose ainsi : « *En vue d'éliminer toute influence juive dans l'économie nationale, le commissaire général aux questions juives peut nommer un administrateur provisoire à :*

- 1. Toute entreprise industrielle, commerciale, immobilière ou artisanale;*
- 2. Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque; lorsque ceux à qui ils appartiennent ou qui les dirigent, ou certains d'entre eux sont juifs.*

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux valeurs émises par l'Etat français et aux obligations émises par les sociétés ou collectivités publiques française,

Et sauf exception motivée,

Aux immeubles ou locaux servant à l'habitation personnelle des intéressés, de leurs ascendants ou descendants, ni aux meubles meublants qui garnissent lesdits immeubles ou locaux. »

Les articles 2 à 10 appartiennent au Titre I et règle le rôle et les pouvoirs de l'administrateur provisoire. La nomination d'un administrateur provisoire est précédée d'un inventaire complet descriptif du bien juif considéré. L'administrateur, une fois nommé, obtient de plein droit « *les pouvoirs les plus étendus d'administration et de disposition* ».

On comprend le durcissement des mesures de persécutions car la loi du 10 septembre 1940 limitait les pouvoirs de l'administrateur à ceux de la gestion uniquement tandis que la loi du 22 juillet 1941 lui accorde de plein droit les pleins pouvoirs après sa nomination.

L'article 7 introduit le standard juridique du *bonus pater familias*. Il pose en effet que l'administrateur provisoire doit gérer les biens en bon père de famille et ajoute qu'il est responsable devant les tribunaux judiciaires conformément aux règles de droit commun.

Les articles 8 et 9 retiennent que l'administrateur ayant agi dans son intérêt propre peut être pénalement poursuivi et que toute action civile ou commerciale à son encontre se prescrit par

un délai de 10 ans à compter de la notification du compte de gestion et de liquidation au Commissaire Général aux Questions Juives.

C'est en effet et comme termine l'article 10, le CGQJ qui est compétent pour nommer puis contrôler l'activité des administrateurs provisoires qui exercent leurs pouvoirs sous son autorité.

Les articles suivants s'attardent sur le rôle de l'administration des Domaines, qui agit à l'image de l'administrateur provisoire, dans le cas des actions et parts sociales appartenant à des Juifs. Ces titres ne doivent pas directement être mis en vente mais être gérés par l'administration des Domaines. Vichy souhaite éviter que l'occupant allemand ne mette la main sur les fleurons de l'économie française en achetant leurs actions.

Le Titre II concerne les règles applicables à la transmission des biens administrés et traitent donc dans une première section de la vente puis dans une seconde, de la liquidation amiable ou judiciaire.

L'article 14 retient que *« Toute aliénation d'une entreprise, d'un bien immobilier ou mobilier quelconque, placé sous administration provisoire, (...), n'est valable qu'après approbation par le commissaire général aux questions juives, qui vérifie notamment si l'élimination de l'influence juive est effective et si le prix de vente est normal. À cet effet, le commissaire général aux questions juives a qualité pour provoquer éventuellement toutes expertises amiables ou judiciaires, ainsi que toutes enquêtes nécessaires, et obtenir des administrations financières la communication de tous renseignements et documents utiles. »*

Cet article pose une exigence qui n'existe pas dans l'Allemagne nazie, où la vente d'une entreprise juive ne respecte pas le prix « *Goodwill* » et où nombre d'entreprises sont vendues à une valeur bien moindre de ce qu'elles représentent en réalité.

La loi ajoute que dans le cas de la vente d'un fonds de commerce, l'acquéreur doit s'engager à ne pas vendre ni céder ce fonds avant un délai de trois ans. Voici une autre exigence que l'Allemagne ne connaît pas.

Concernant la liquidation, l'article 18 explique que le liquidateur doit être désigné par une ordonnance sur requête du Président du tribunal de commerce dès que l'administrateur provisoire se trouve dans l'impossibilité de vendre l'entreprise dont il a la charge.

L'implication des tribunaux de commerce dans le processus d'« aryanisation » est ici soulignée.

Le Titre III revient sur la question des produits de la vente d'une entreprise juive et l'usage que Vichy réserve à cette somme d'argent. Cette dernière est déposée sur un compte ouvert à la Caisse des Dépôts et des Consignations au nom de l'administré, soit le propriétaire juif.

Le produit de la vente fait l'objet de toutes les déductions applicables : les frais perçus au profit du Trésor, les droits des possibles créanciers. Aussi, après extinction du passif, le Commissariat Général aux Questions juives prélève 10 % du montant et le dépose sur son propre compte à la Caisse des Dépôts et Consignations. Il permet au Commissariat le « *paiement des frais d'administration provisoire et de contrôle des entreprises déficitaires ; le surplus constitue un fonds de solidarité destiné à venir en aide aux juifs indigents.* »

Lors de la mise en place des comptes juifs à la Caisse des Dépôts et Consignations, les Juifs titulaires de ces comptes peuvent prélever les sommes leur permettant « *d'assurer les frais indispensables de subsistance* »⁴⁶.

Quelques temps plus tard, ces comptes juifs seront bloqués plaçant ainsi plusieurs milliers de Juifs dans une situation des plus vulnérables. Cette décision est prise en raison de l'amende d'un milliard de francs imposée par les nazis aux Juifs des territoires occupés.

Cette amende est ordonnée par le *Militärbefehlshaber* dans un avis du 14 décembre 1941⁴⁷. Cette amende est imposée en raison des attentats ayant secoué l'armée allemande et causé la mort de plusieurs soldats allemands les semaines précédentes.

Le commandement militaire décide également de la déportation de plusieurs Juifs et de l'exécution de « cent Juifs communistes et anarchistes ».

La réunion d'une telle somme est la première mission donnée à l'Union générale des Israélites de France, établissement public créé par la loi du 29 novembre 1941, soit quelques jours avant l'avis du 14 décembre 1941 dans lequel l'occupant allemand impose cette amende.

Cette amende sera payée, pour l'essentiel, par les sommes obtenues de la spoliation des biens appartenant aux Juifs et notamment les produits de la vente et liquidations des entreprises juives déposés à la Caisse des Dépôts et des Consignations.

⁴⁶ Formule employée par la circulaire de l'Union syndicale des banquiers du 23 mai 1941.

⁴⁷ Cet avis est signé par le General der Infanterie Otto Von Stülpnagel. Il commande le *Militärbefehlshaber in Frankreich*, soit les troupes nazies occupant la France.

La loi du **22 juillet 1941** vient donc établir un véritable cadre et organiser la spoliation des entreprises juives de façon précise. Les acteurs sont désignés et leurs rôles sont expliqués. La procédure et les exigences permettant d'aboutir à la vente ou bien à la liquidation d'une entreprise juive sont réglées de façon précise par le texte.

A l'inverse de l'Allemagne nazie, la spoliation des entreprises juives repose sur un ensemble de règles détaillées et un cadre juridique robuste. Elle est en réalité une spoliation organisée en comparaison à celle que l'on trouve dans l'Allemagne nazie.

En effet, le texte allemand du **12 novembre 1938**, bien qu'il soit rapproché de la loi de Vichy et nommé décret nazi d' « aryansisation » : il ne vient pas organiser mais uniquement entériner la pratique de spoliation des entreprises juives existante depuis le début du Reich.

Les deux textes se rapprochent néanmoins en ce qu'ils viennent intensifier et augmenter les persécutions à l'encontre des Juifs.

La loi du 22 juillet 1941 a en effet pour conséquence première d'étendre à la zone non occupée la spoliation des entreprises juives qui jusqu'alors n'avait lieu que dans la zone occupée, seul territoire où les ordonnances du commandement militaire allemand avaient effet.

Aussi le dernier Titre de cette loi, le Titre IV rassemble des dispositions diverses parmi lesquelles se trouve l'article 25.

Il renseigne sur le champ d'application *ratione loci* de la loi et dispose que « *Des décrets détermineront les règles applicables aux biens des juifs en Algérie, aux territoires relevant du secrétaire d'Etat aux colonies, aux pays de protectorat, à la Syrie et au Liban.* »

Cet article montre l'étendue géographique importante dans laquelle la loi du 22 juillet 1941 a vocation à s'appliquer, en plus de la zone non occupée. Cette dernière connaît le recensement de ses entreprises juives et l'organisation du processus entier d' « aryansisation » visant à éliminer l'influence juive de l'économie française, but affiché et similaire à celui du gouvernement nazi.

Il convient à présent et après avoir étudié les textes d' « aryansisation » d'en étudier justement l'application, soit la mise en oeuvre du processus d' « aryansisation » et de la spoliation des entreprises juives en Allemagne nazie et dans la France de Vichy.

TITRE SECOND

LA MISE EN OEUVRE DE LA SPOLIATION DES ENTREPRISES JUIVES DANS LE DROIT NAZI ET DANS LE DROIT VICHYSOIS

Le **décret nazi du 12 novembre 1938** et la **loi vichyssoise du 22 juillet 1941** ont donné à la spoliation des entreprises juives une base légale dans les deux pays.

Alors que le texte nazi ne vient qu'entériner une pratique déjà existante depuis plusieurs années⁴⁸, le texte vichyssois consacre et organise la spoliation de façon détaillée.

La question qui se pose maintenant est celle de l'application de ces textes et du respect des mesures qu'ils édictent. Il s'agit d'aborder la mise en oeuvre de la spoliation des entreprises juives à la suite de l'adoption du décret nazi et de la loi vichyssoise qui viennent juridiquement légitimer l'expropriation forcée de plusieurs milliers d'entreprises appartenant à des Juifs.

Il convient d'étudier l'organisation de la spoliation (Chapitre I) puis d'établir un bilan de celle-ci (Chapitre II) afin d'apprécier comment la volonté expressément formulée et les dispositions énoncées par le gouvernement nazi en 1938 et le gouvernement de Vichy en 1941 ont été appliquées.

⁴⁸Wilhelm Frick, ministre de l'Intérieur allemand au moment du décret du 12 novembre 1938 dira des actions de spoliation ayant précédé ce texte qu'elles sont des actes dispersés et sauvages (*wilde Einzelaktionen*).

Chapitre I L'organisation de la spoliation des entreprises juives en Allemagne nazie et dans la France de Vichy.

L'organisation de la spoliation consiste en une suite d'opérations dont le but est « *d'éliminer toute influence juive dans l'économie nationale* »⁴⁹. Chacune d'entre elles participe à l'expropriation forcée d'un bien, en raison de l'appartenance de son propriétaire à la confession juive.

Le transfert d'une propriété initialement juive à des mains non-juives suit un processus bien défini **(I)** auquel participent de nombreux acteurs **(II)**.

⁴⁹Formule inscrite à l'article 1 de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs, dite « *loi d'aryanisation* ».

I. Le processus de spoliation des entreprises juives

Le processus visant à la spoliation des entreprises juives se décline en plusieurs étapes.

La première consiste en la définition de l'entreprise comme juive au sens des textes en vigueur en France et dans l'Allemagne nazie. La forme juridique de l'entreprise est prise en compte et permet de déterminer si l'entreprise est effectivement sous influence juive⁵⁰.

L'entreprise, une fois définie comme étant juive, doit être enregistrée. Le propriétaire juif doit déclarer posséder ou diriger cette entreprise sous peine de voir des mesures de police prise à son encontre.

L'article 3 du **décret nazi du 12 novembre 1938** retient que le non respect des mesures peut entraîner la fermeture de l'entreprise par la *Sicherheitspolizei*, la police de sûreté chargée de la sécurité intérieure et dirigée par Heinrich Himmler⁵¹ nommé en 1936, *Chef der Deutsche Polizei*, chef de toutes les polices allemandes.

Un administrateur provisoire est ensuite nommé pour chaque entreprise juive. Il exerce, en lieu et place des propriétaires juifs, les pouvoirs les plus étendus d'administration et de disposition.

La **loi vichyssoise du 22 juillet 1941**⁵² ajoute qu'avant la prise en charge par l'administrateur provisoire de l'entreprise considérée, il doit être procédé à un inventaire complet qui sera transmis à l'administrateur provisoire, au Commissariat Général aux Questions juives et enfin à l'administré, soit le propriétaire initial de l'entreprise.

L'importance du Commissariat Général aux Questions juives dans le processus de spoliation est visible dès le commencement des opérations. Cette institution vichyssoise créée le 29 mars 1941 est présente à chacune des étapes de la spoliation des entreprises juives.

⁵⁰Pour plus d'informations concernant ce point, voir Chapitre I, Section II sur la classification des entreprises juives en Allemagne nazie et dans la France de Vichy.

⁵¹ Heinrich Himmler fait des partie des hauts dignitaires nazis, à l'image de Göring, le signataire du décret du 12 novembre 1938. Himmler est *Reichsführer-SS*, il est le chef des polices allemandes, dont la Gestapo. Il occupe le poste de ministre de l'Intérieur et est le commandement en chef de l'armée de terre de réserve (*Chef der Heeresrüstung und Befehlshaber des Ersatzheers*).

⁵² Il s'agit de l'article 2 de la loi du 22 juillet 1941.

La nomination des administrateurs provisoires est contrôlée par le Commissariat Général aux Questions Juives. Il gère également leur recrutement, leur rémunération et évalue leur gestion de l'entreprise juive pour laquelle ils sont nommés.

Suite à la prise en charge de l'entreprise, l'administrateur provisoire a pour mission première de décider de la marche à suivre pour « *éliminer l'influence juive* » de façon effective.

En Allemagne nazie comme dans la France de Vichy, cette décision consiste soit en la vente de l'entreprise (1) ou alors en sa liquidation (2).

1. La vente

L'article 14 de la loi du 22 juillet 1941 règle de façon détaillée la vente d'une entreprise juive. La validité de cette vente est soumise à l'approbation du Commissariat Général aux Questions Juives. Cela montre une nouvelle fois l'importance de cette institution au sein du processus de spoliation des entreprises juives.

L'approbation du Commissariat Général aux Questions Juives est soumise à deux conditions cumulatives distinctes :

- a) La vente n'est valable que si elle élimine de façon effective l'influence juive.
- b) La vente n'est valable que si le prix de vente est un prix normal.

Ces deux conditions sont d'une importance majeure puisqu'elles ne se retrouvent pas dans les textes de l'Allemagne nazie.

La première vise à s'assurer que l'acquéreur n'est pas Juif.

La seconde exige du prix de vente qu'il ne soit pas dérisoire et corresponde à la valeur réelle de l'entreprise juive considérée.

A l'inverse, en Allemagne, les conditions de vente sont sensiblement différentes. Premièrement, il est accordé une importance non équivoque à l'appartenance de l'acquéreur au parti nazi. Deuxièmement, il n'y a pas d'exigence concernant le prix de vente.

Alya Aglan écrit que les acquéreurs de biens juifs en Allemagne nazie sont pour nombre d'entre eux des « profiteurs peu scrupuleux »⁵³.

Elle explique que ces derniers menacent de livrer les propriétaires juifs à la Gestapo, police secrète du Reich qui, selon les mots du décret de 1936 rédigé par Göring⁵⁴, a pour mission « *de rechercher toutes les intentions qui mettent l'État en danger, et de lutter contre elles (...)* ».

Il est intéressant de noter comme **le décret de 1936** vient donner une base légale de façon rétroactive à la Gestapo. Cette dernière agit en effet depuis 1933 sans cadre juridique. Il y a là une similitude avec **le décret du 12 novembre 1938** qui vient également consacrer juridiquement et de façon rétroactive l' « aryansisation » et la spoliation des entreprises juives alors même que de nombreux actes de spoliation et violences économiques avaient eu lieu auparavant.

Les acquéreurs nazis usent de menaces et intimidations pour obtenir les prix les plus bas possibles, alors que la loi vichyssoise du 22 juillet 1941 impose le respect d'un prix de vente normal.

Un autre exemple de cela est rapporté par Frank Bajohr dans son étude sur l' « aryansisation » dans la ville d'Hambourg. Il rapporte que le conseiller économique de la ville « *mettait un point d'honneur à faire baisser le prix de vente des entreprises juives, n'octroyant jamais de paiement pour ce que l'on désigne sous le terme de « Goodwill*⁵⁵ », *c'est à dire la valeur effective de l'entreprise (...)* »⁵⁶

Aussi par décret du conseiller économique d'Hambourg, les créances ne devaient pas être prises en compte lors de la fixation du prix de vente, pour empêcher le propriétaire juif de faire le moindre bénéfice⁵⁷.

⁵³Alya Aglan, « L'aryansisation des biens juifs sous Vichy : les cas comparés de la France et de l'Allemagne », dans *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 2002/4, n°49-4.

⁵⁴Il s'agit de la formule employée dans le décret du 10 février 1936, rédigé par Hermann Göring.

⁵⁵Le *Goodwill* est l'écart d'acquisition, soit l'écart entre le prix d'acquisition d'une entreprise et sa valeur économique. Lorsque cet écart est positif, il s'agit du *Goodwill*. Un écart négatif est un *Badwill*.

⁵⁶Frank Bajohr, « Le processus d'aryansisation à Hambourg » dans *Revue d'Histoire de la Shoah*, 2007/1, numéro 186, page 31.

⁵⁷Frank Bajohr, précité, page 32.

De son côté et à l'inverse de l'Allemagne nazie, Vichy accorde une importance particulière à l'estimation de la valeur réelle de l'entreprise juive. Le Commissariat Général aux Questions Juives demandait que le rapport effectué au commencement de l'administration provisoire d'une entreprise juive fasse état de sa situation financière mais également fournisse une estimation de sa valeur.

Aussi et en plus de l'expertise supplémentaire que peut demander le Commissariat Général aux Questions Juives concernant la situation de l'entreprise juive, la loi du 22 juillet 1941 institue un comité consultatif dont le rôle est de répondre à toutes les questions pouvant être soulevées au moment de l'application des dispositions de la loi.

Un dernier point concernant la vente des entreprises juives est introduit par l'article 17 de la loi vichyssoise. Il exige que chaque acte de vente d'un fonds de commerce comporte « *une clause obligeant l'acquéreur à ne pas céder le fonds à lui vendu avant un délai de trois ans* ». Cette exigence ne se retrouve pas en Allemagne nazie.

2. La liquidation

La loi vichyssoise commence par mentionner que la liquidation peut-être amiable ou judiciaire⁵⁸.

La liquidation amiable se définit comme la décision volontaire du propriétaire de mettre définitivement fin à son entreprise. La liquidation judiciaire, quant à elle, est décidée par le tribunal de commerce. Il est à l'initiative de la fermeture de l'entreprise.

L'article 18 aborde la liquidation. Il pose qu'un liquidateur doit être désigné par une ordonnance du Président du tribunal de commerce compétent « *dès que l'administrateur se trouve dans l'impossibilité de vendre à l'amiable en totalité les éléments du fonds de commerce dépendant des biens administrés* ».

Ainsi dans le cas où l'entreprise juive n'est pas susceptible d'être rachetée, l'administrateur provisoire décide de sa liquidation. Il s'agit généralement de petites entreprises. Elles ont une valeur moindre et ne trouveront pas acquéreur.

⁵⁸Il s'agit du titre de la section II de la loi du 22 juillet 1941, consacrée à la liquidation amiable ou judiciaire.

La procédure appliquée lors de la liquidation d'une entreprise juive est analogue à celle appliquée à un entrepreneur en faillite. Vichy est venue appliquer une procédure de droit commun déjà existante en détournant uniquement son but initial au profit de l' « aryanisation ».

En Allemagne comme en France, la liquidation obéit au même principe. Lorsque la vente de l'entreprise juive est impossible, la liquidation est l'alternative employée par les nazis. La liquidation des petits commerces est très courante, la vente est beaucoup plus exceptionnelle.

Les décisions de vente comme liquidation une fois prises par l'administrateur provisoire doivent être ensuite validées, et notamment, lorsqu'il s'agit d'une vente : elle doit être homologuée.

L'homologation est un principe que Vichy applique différemment selon si l'on se trouve en zone occupée ou bien en zone non occupée.

En zone occupée, l'homologation d'une vente est double : le Commissariat Général aux Questions Juives doit autoriser la vente mais il n'est pas le seul. Les autorités allemandes doivent également le faire. Le commandement militaire en France, le *Militärbefehlshaber in Frankreich*, doit avaliser la vente de l'entreprise juive située en zone occupée également. Ce n'est qu'avec ces deux autorisations que le contrat de vente de l'entreprise juive sera considérée comme étant parfait.

En zone non occupée, la situation est différente, en ce que seule les autorités vichyssoises sont compétentes en 1941 et ce jusqu'au mois de novembre 1942, date à laquelle la zone non occupée sera envahie par les allemands⁵⁹.

La prochaine étape après l'homologation de la vente ou l choix de la liquidation de l'entreprise juive consiste en la mise en oeuvre de cette décision qui aboutit au transfert des actifs sur un compte bancaire ouvert à la Caisse des Dépôts et des Consignations au nom du propriétaire juif.

C'est ce que Vichy règle dans la section III de la loi du 22 juillet 1941 qu'elle nomme le « Produit des réalisations »

⁵⁹Le 11 novembre 1942 et à la suite du débarquement des alliés en Afrique du Nord, les allemands envahissent la zone non occupée qui deviendra la « zone sud ». La zone occupée deviendra la « zone nord ».

Cette étape du processus de spoliation se trouve être similaire dans les deux systèmes. En Allemagne nazie et dans la France de Vichy, les produits des opérations réalisées ne sont pas distribués librement aux propriétaires juifs à qui ils appartiennent.

Le propriétaire juif ne pourra disposer librement du produit de la vente de son entreprise.

La somme sera en effet consignée et déposée sur un compte à son nom ouvert à la Caisse des Dépôts et des Consignations, non sans avoir été ponctionnée au préalable par divers prélèvements.

La somme obtenue de la vente subie en effet les prélèvements nécessaires au paiement des dettes du propriétaire juif mais également pour payer les émoluments de l'administrateur provisoire et ses frais. Ensuite le Commissariat Général aux Questions Juives prélève et dépose 10% du produit net de chaque vente sur son propre compte à la Caisse des Dépôts et des Consignations.

L'Allemagne nazie et la France de Vichy se retrouvent en ce que les comptes juifs sont bloqués dans les deux pays⁶⁰ empêchant ces derniers de disposer librement de la somme s'y trouvant.

S'agissant des actions et des parts sociales, la loi du 22 juillet 1941 désigne l'Administration des Domaines comme administrateur provisoire de ces titres. La section II du Titre I de cette loi consacre que cette administration est chargée de la gestion et la vente des actions et parts sociales appartenant à des Juifs avec ou sans leur consentement.

Le produit de ces ventes est également, à l'image de celui de la vente des entreprises juives, déposé sur un compte au nom du propriétaire à la Caisse des Dépôts et Consignation.

Le processus est donc le même. Seule l'administration provisoire change. Elle est confiée à une administration de l'Etat dont la mission est d'en gérer le patrimoine et non à des administrateurs provisoires, acteurs du processus de spoliation qu'il s'agit maintenant d'aborder.

⁶⁰La décision de bloquer les comptes juifs est prise par Vichy afin de payer l'amende d'un milliard imposée par l'occupant allemands aux Juifs.

II. Les acteurs de la spoliation des entreprises juives

Les acteurs de la spoliation des entreprises juives dans l'Allemagne nazie (1) sont très différents en nombre comme en qualité de ceux impliqués dans ce processus de spoliation dans la France de Vichy (2).

1. Les acteurs de la spoliation dans l'Allemagne nazie

Le premier acteur de la spoliation des entreprises juives en Allemagne nazie est Hermann Göring. Unique signataire du **décret du 12 novembre 1938**, il déclare lors d'une conférence du même jour « *l'aryanisation de tous les établissements est naturellement de mon ressort* ⁶¹ ».

La *Reichswerke Hermann Göring*, fondée en juillet 1937, va acquérir de nombreuses entreprises juives. Son secteur d'activité originel est l'extraction et la production de fer. Göring vient étendre cette activité initiale en lui attribuant bon nombre de biens juifs et notamment lors de l'*Anschluss*⁶² en mars 1938 qui lui permet de piller les entreprises juives autrichiennes également.

Hermann Göring n'est pas le seul dignitaire nazi ayant participé à la spoliation des entreprises juives. L'Allemagne voit de nombreux hauts membres du parti nazi s'enrichir et profiter de l'« aryanisation » pour se constituer des fortunes. On trouve parmi les différents noms des membres de la Gestapo, des chefs de sections et également des hauts représentants du parti nazi au niveau régional, les *Gauleiter*.

Ces derniers font partie du processus de spoliation et n'hésitent pas à renforcer les mesures d'« aryanisation » dans les territoires où ils sont compétents. Le *Gauleiter* Kaufmann est le représentant du parti nazi à Hambourg. Il exige des propriétaires juifs comme des acquéreurs non-juifs des « dons d'aryanisation ».

Ce pouvoir étendu du *Gauleiter* se trouve reconnu par le **décret du 3 décembre 1938**⁶³. Ce texte autorise le représentant du parti à vendre ou liquider toute entreprise juive quelqu'elle soit.

⁶¹Cité par Raul Hilberg, *La destruction des Juifs d'Europe*, 1985, page 92.

⁶² L'*Anschluss* désigne l'annexion de l'Autriche par l'Allemagne nazie le 12 mars 1938. L'Autriche cesse d'exister et fait partie intégrante du Reich jusqu'en 1945.

⁶³ Il s'agit du *Verordnung über den Einsatz des jüdischen Vermögen*, décret renvoyant à celui du 12 novembre 1938 en ce qu'il vient préciser ses modalités d'application et en étendre le champ d'application.

Ce décret vient étendre la spoliation des entreprises juives et attribue un pouvoir sans limite aux représentants régionaux du parti nazi, les *Gauleiter*. Ils vont créer leurs propres entreprises privées d' « aryanisation⁶⁴ ».

Ces derniers aussi n'hésitent pas à user de ce pouvoir afin de distribuer à leurs connaissances des entreprises juives. Frank Bajohr rapporte que le *Gauleiter* Kaufmann a permis à « ses protégés » d'obtenir les entreprises, commerces et terrains juifs de la ville d'Hambourg⁶⁵.

Aux côtés des *Gauleiter* se trouvent également les conseillers économiques. Ces derniers sont ceux qui sont responsables du processus d' « aryanisation » dans les villes allemandes. Ils sont chargés d'avaliser chacun des contrats de vente entre un propriétaire juif et un acquéreur non juif.

Le conseiller économique de la ville d'Hambourg, dont les déclarations ont été rapportées par Frank Bajohr, n'autorise la vente que lorsque l'acquéreur justifie d'un rattachement au parti nazi, que l'entreprise a une utilité publique particulière, que la vente permet d'éviter la formation de concentrations au sein du marché et d'éliminer effectivement l'influence juive de l'entreprise.

Enfin les tribunaux et chambres de commerce participent également au processus de spoliation. Les tribunaux de première instance, appelés *Amtsgericht*, traitent de nombreux cas de malheureux propriétaires juifs ne respectant pas les obligations leur incombant, comme la déclaration de leur entreprise ou les vains recours contre les liquidations.

Madame L. Fränkel dirige une entreprise de vente d'articles de mode sur la Landsbergerstraße, rue toute proche de la place Alexanderplatz à Berlin. Comme elle refuse de renseigner son activité commerciale, le tribunal de première instance, *Amtsgericht*, prononce la liquidation de son entreprise. Cette liquidation sera repoussée en raison de la défense employée par Madame L. Fränkel consistant à démontrer à l'*Amtsgericht* le résultat d'exploitation positif de son entreprise. Quelques années plus tard, Madame L. Fränkel sera déportée et son entreprise liquidée⁶⁶...

⁶⁴Dans les grandes villes comme Munich ou même, dans les régions de Thuringe ou Sarre-palatinat.

⁶⁵ Frank Bajohr, précité, page 42.

⁶⁶ Cet affaire est rapportée par C. Kreutzmüller dans son écrit *Dans l'oeil du cyclone. Les « commerces juifs » de Berlin 1933-1942*, page 209. L'auteur ajoute qu'aucune trace de Madame L. Fränkel depuis son envoi à Minsk n'est connu à ce jour.

2. Les acteurs de la spoliation dans la France de Vichy

Du côté vichyssois, les acteurs sont différents tant en nombre qu'en statut. Il ne s'agit pas de quelques membres du régime occupant des fonctions de haut rang à l'image de ce que l'Allemagne nazie connaît.

Le processus de spoliation mis en place par Vichy fait intervenir de nombreux acteurs. Chacun d'entre eux a un statut propre et des fonctions bien délimitées. Ils sont reconnus et tirent leur légitimité des textes juridiques leur attribuant leurs pouvoirs.

L'institution au premier plan est le Commissariat Général aux Questions juives. Il est introduit par la **loi du 29 mars 1941**.

Cette institution vient succéder au Service de Contrôle des Administrateurs provisoires, mis en place en décembre 1940 et chargé de la nomination des administrateurs et du suivi de leur gestion des entreprises juives sous le contrôle du *Militärbefehlshaber*, le commandement militaire allemand. Ce service sera intégré au Commissariat Général aux Questions Juives par le **décret du 19 juin 1941**.

Le Commissariat Général aux Questions Juives a pour mission de proposer toutes les mesures législatives relatives aux Juifs. C'est le rôle de son service de la législation et de contentieux. La section des enquêtes et de contrôle se charge de rechercher les infractions au Statut Juif. Le Commissariat s'occupe également du contrôle de l'Union générale des Israélites de France, unique organisme pouvant représenter la population juive.

Pour terminer, la mission centrale du CGQJ est menée par la Direction de l'Aryanisation Economique, la DEA. C'est ce service au sein du Commissariat qui est compétent pour nommer et contrôler les administrateurs provisoires, homologuer les décisions prises par ces derniers et fixer les dates de la mise en oeuvre de ces décisions, qu'il s'agisse d'une vente ou d'une liquidation.

Le Commissariat Général aux Questions Juives a également ses propres antennes installées dans les grandes villes de la zone occupée puis, dès l'entrée en vigueur de la **loi du 22 juillet 1941** étendant l'« aryanisation » à la zone non occupée, dans les grandes villes situées dans cette zone également.

Au niveau local, les antennes du Commissariat général doivent composer avec les autorités délocalisées du commandement militaire allemand. Le *Militärsbefehlshaber* a en effet ses propres instances locales, les *Feldkommandaturen*, commandements militaires allemands régionaux.

Au niveau local, les préfetures font également partie des acteurs du processus de spoliation. Elles sont notamment chargées de l'étape du recensement des entreprises juives présentes sur les territoires desquels elles sont compétentes.

Les acteurs locaux que sont les antennes du Commissariat Général aux Questions Juives, les *Feldkommandaturen* et les préfetures doivent donc coopérer : les préfetures chargées d'enregistrer les informations concernant les entreprises juives doivent les transmettre au Commissariat. Ce dernier nommera alors un administrateur provisoire sous le contrôle des *Feldkommandaturen*, représentant le commandement militaire allemand au niveau local. Lorsqu'une décision sera prise par l'administrateur provisoire, elle devra être avalisée à la fois par l'autorité vichyssoise du Commissariat puis celle allemande des *Feldkommandaturen*.

En pratique, les désaccords entre ces différentes institutions étaient courants.

La *Feldkommandatur* 560 du département de Belfort décide de saisir les comptes bancaires juifs alors même que cette mesure n'est aucunement mise en place par l'occupant allemand.

La *Feldkommandatur* 599 stationnée à Dijon institue un service de contrôle des administrateurs provisoires sans même en informer la préfecture puis décide unilatéralement de leur rémunération.

Les autorités locales concurrentes font régulièrement remonter ces tensions au Commissariat Général et au *Militärsbefehlshaber*.

Parmi les acteurs vichyssois participant au processus de spoliation se trouvent également les Ministères des Finances et l'Economie nationale, de la Production industrielle et de la Justice.

A leurs têtes, au moment de la loi du 22 juillet 1941, se trouvent respectivement Yves Bouthillier, Pierre Pucheu⁶⁷ et Joseph Barthélémy.

L'importance de la participation des ministères au processus de spoliation des entreprises juives réside dans l'intérêt défendu par ces derniers. Alors que le Commissariat Général aux Questions Juives poursuit l'objectif d'aryaniser et éliminer l'influence juive des entreprises concernées, Yves Bouthillier, Pierre Pucheu et Joseph Barthélémy agissent pour s'assurer de la préservation de

⁶⁷ Alors que Joseph Barthélémy et Yves Bouthillier garderont leur poste lors du gouvernement suivant dirigé par Laval, Pierre Pucheu sera remplacé par Jean Bichelonne à la Production Industrielle le 18 avril 1942, à la fin du gouvernement Darlan.

l'économie française entre des mains françaises. C'est l'intérêt national qui vient motiver leur action.

Un autre intérêt est également défendu lors du processus de spoliation. Il s'agit de l'intérêt des entreprises concurrentes que représente les Comités d'Organisation professionnelle, les CO.

Ces comités sont créés par **la loi du 16 août 1940** et sont rattachés au Ministère de la Production Industrielle⁶⁸. L'article 2 de cette loi pose : « *À titre provisoire, et jusqu'à l'établissement du cadre définitif de l'organisation professionnelle, il sera créé, dans chaque branche d'activité industrielle ou commerciale, dont la situation rendra cette création urgente, un comité d'organisation.* »

La volonté motivant l'institution de ces comités est de simplifier le dialogue entre les autorités vichyssoises et les entreprises des différentes branches d'activité.

Il existe plusieurs Comités d'Organisation professionnelle : le comité de l'industrie textile (COIT) ; le Comité de l'Automobile (COA) ; le Comité de l'Industrie Aéronautique (COIA) ; le Comité des Industries Chimiques (COIC) ; le Comité de l'Industrie Cinématographique (COIC) ; le Comité des Industries, Arts et Commerces du Livre (COIACL) et plusieurs autres concernant les domaines de la musique, spectacle, soie et également travaux publics.

Les Comités d'Organisation professionnelle doivent collaborer avec le Commissariat aux Questions Juives. Ils représentent l'intérêt des entreprises concurrentes lesquelles souhaitent en premier lieu voir la liquidation des entreprises juives appartenant à leur branche.

Ces Comités doivent travailler avec les autres institutions vichyssoises, notamment car ils sont ceux recevant les candidatures au poste d'administrateur provisoire. Ils effectuent une sélection puis les noms retenus sont proposés au Service de Contrôle des Administrateurs Provisoires (SCAP).

Ces deux organes connaîtront également une relation compliquée. Les comités d'entreprises comme le SCAP souhaitent contrôler les administrateurs provisoires. Alors que la seconde institution se considère la seule compétente pour opérer ce contrôle, les Comités d'organisation également souhaitent obtenir des informations de la part des administrateurs provisoires concernant la gestion de l'entreprise juive pour laquelle ils sont nommés.

⁶⁸ Ils sont ensuite rattachés à l'OCRPI, l'Office Central de Répartition des Produits Industriels, qui sera mis en place quelques semaines plus tard par la loi du 10 septembre 1940.

Ce devoir d'information des administrateurs au bénéfice des Comités d'organisation est introduit par **le décret du 16 avril 1941** et est l'objet de nombreuses critiques du SCAP qui voit les CO empiéter sur son contrôle et dénonce « les ingérences répétées⁶⁹» de ces organes dans son domaine de compétence.

Cette polyphonie institutionnelle et les désaccords en découlant viennent ralentir le processus de spoliation, si bien que le 7 avril 1941 est organisée une conférence rassemblant les représentants du Service de Contrôle des Administrateurs Provisoires ainsi que ceux des Comités d'Organisation professionnelle.

Cette conférence aboutira sur une série de directives adoptées le 17 juin de la même année, soit exactement quelques semaines après la conférence. Elles visent à délimiter le rôle et les missions de ces deux institutions de façon plus précise.

Le SCAP est compétent pour assurer le contrôle des administrateurs durant le processus de spoliation tandis que les CO doivent conseiller ces derniers dans la décision de vente ou bien liquidation de l'entreprise juive dont ils sont les administrateurs. Cette fonction de conseil vient placer les CO au centre du processus de spoliation et leur permet d'influencer le sort réservé aux entreprises juives de leur branche d'activité.

L'un des derniers acteurs qu'il convient de mentionner est les tribunaux et chambres de commerce. Ces derniers jouent également un rôle dans le processus de spoliation.

Les tribunaux agissent à l'encontre des propriétaires juifs qui ne respectent pas les mesures prises à leur encontre. Ils sont également, dans certains cas, saisis par les propriétaires juifs eux-mêmes lorsque ces derniers souhaitent se défendre et exercer un recours à l'encontre d'un acte. Les tribunaux allemands connaissent également un contentieux similaire.

Les chambres de commerce regroupent la totalité des informations concernant les entreprises juives. Elles sont également compétentes pour demander directement aux propriétaires juifs des renseignements concernant leur entreprise. Les chambres de commerces allemandes sont également

⁶⁹ Martin Jungius, *Un vol organisé : l'Etat français et la spoliation des biens juifs, 1940-1944*, page 147.

des institutions importantes. Le propriétaire juif est tenu de payer une cotisation⁷⁰ dont elles sont bénéficiaires. Il se trouve à cotiser un organe participant au processus permettant de lui retirer son entreprise.

Enfin, le **décret du 16 avril 1941**, en plus de fixer le statut des administrateurs provisoires, introduit la figure du commissaire aux comptes. Rattachés au Ministre des Finances, ces commissaires sont chargés de contrôler la bonne gestion financière de l'entreprise juive. Ils sont nommés parmi les registres des experts comptables inscrits à la Cour d'appel du territoire de l'entreprise juive et doivent vérifier l'exactitude des informations financières tout au long de leur mission.

Cette mission, comme celle de la gestion de l'entreprise par les administrateurs provisoires, est uniquement temporaire. Il s'agit d'une des étapes du processus de spoliation des entreprises juives.

Pour terminer, le dernier participant au processus de spoliation est l'acquéreur. Il n'arrive qu'à la fin après que toutes les étapes du recensement, de la nomination d'un administrateur provisoire et le choix de la vente de l'entreprise juive.

Le Commissariat Général aux Questions Juives, avant d'autoriser l'achat, s'assure que l'acquéreur n'est pas juif au sens des textes en vigueur. Il vérifie cependant qu'il soit bien français. Cela correspond à la volonté du Commissariat d'éliminer l'influence juive puis cela correspond également à l'importance pour les ministères qui souhaitent empêcher les entreprises juives de tomber entre des mains allemandes.

Il existe plusieurs types d'acquéreurs comme il existe plusieurs types d'administrateurs provisoires. Certains sont profondément antisémites, d'autres sont des profiteurs attirés par le gain et enfin d'autres sont bien intentionnés et achètent ou deviennent administrateur provisoire pour aider les propriétaires juifs, dont pour certains, ils sont des amis⁷¹.

⁷⁰ Madame L. Fränkel dont l'affaire a été développée plus haut a également tenté de se défendre devant le tribunal de première instance en soulevant le paiement effectif de ses cotisations à la chambre de commerce berlinoise afin d'empêcher la liquidation judiciaire de son entreprise.

⁷¹ Alya Aglan, précité, page 15.

Chapitre II Le bilan de la spoliation des entreprises juives en Allemagne nazie et dans la France de Vichy.

Le **12 novembre 1943**, le Comité français de la Libération nationale, mené par le Général de Gaulle, signe l'ordonnance sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle. Ce texte renvoie à la déclaration solennelle des alliés signée à Londres quelques mois plus tôt, le **5 janvier 1943** :

« Le Comité national français, conjointement avec les gouvernements de dix-sept pays alliés, fait connaître par la déclaration ci-dessous sa résolution de s'opposer par tous les moyens au pillage par l'ennemi des territoires qu'il occupe ou sur lesquels il exerce une autorité de fait »⁷²

Ce texte annonce, bien avant la Libération⁷³, que tous les actes de spoliation seront frappés de nullité. Il ajoute que les entreprises juives spoliées en application des textes *« de l'ennemi et des gouvernements sous son contrôle » (I)* feront l'objet d'opérations de restitution **(II)**.

⁷² Il s'agit d'un extrait de la déclaration publiée par le Comité national le 20 janvier 1943 au Journal officiel de la France combattante, soit une quinzaine de jour après la déclaration de Londres.

⁷³ La Libération correspond à la fin de l'Occupation. Elle commence par le débarquement allié en Afrique du Nord et aboutit à la libération de Paris le 26 août 1944. Les forces allemandes nazies capituleront sans condition le 8 mai 1945, marquant la fin de la Seconde Guerre mondiale en Europe.

I. Les entreprises spoliées en Allemagne nazie et dans la France de Vichy

Les entreprises juives spoliées durant la Seconde Guerre mondiale sont de tailles et d'importance diverses. Certaines sont des fleurons de l'économie française (1) dont la spoliation a suscité l'intérêt particulier des autorités nazies et vichysoises. La majorité sont des commerces et petites entreprises (2).

1. Le cas des grandes entreprises

Le 27 octobre 1940, quelques jours après la seconde **ordonnance du commandement militaire allemand du 18 octobre 1940** organisant le recensement des entreprises juives de la zone occupée, le Général de La Laurencie écrit une note aux préfets des territoires de cette zone.

Il explique comment les registres doivent être organisés et s'attarde sur les grandes entreprises. Il écrit que les entreprises juives de la zone occupée « *particulièrement importantes du point de vue économique, telles que les banques, les compagnies d'assurances, les grands magasins et toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 50 millions de francs*⁷⁴ » doivent être inscrites sur une liste spéciale.

Cette liste sera au centre des discussions du *Militärsbefehlshaber* et du gouvernement de Vichy. Elle comporte le nom de chaque entreprise juive influençant l'économie nationale : les chantiers Navals de Saint-Nazaire, les Galeries Lafayette, les avions Marcel Bloch, les Fils de Levy-Finger et la parfumerie Bourjois sont de celles qui reviennent dans les discussions quotidiennes des autorités vichysoises. Ces dernières redoutent de voir les allemands s'emparer.

Leur « aryansisation » est donc l'une des premières missions des services du SCAP puis du CGQJ qui lui succède. Tout est fait pour procéder à l'« aryansisation » et l'élimination de l'influence juive de ces entreprises.

Coty est une entreprise de parfums, produits de beauté et de soins. Elle est fondée en 1904 à Paris par celui qu'on considère le père de l'industrie de la parfumerie, François Coty. Ce dernier est anti-sémite. Pourtant à sa mort et au commencement de l'Occupation, son entreprise sera considérée

⁷⁴Extrait de la note du Général de la Laurencie, délégué général du Gouvernement de Vichy dans les territoires occupés. Cette note est adressée aux préfets de la zone occupée après la promulgation de la l'ordonnance du 18 octobre 1940 par le *Militärsbefehlshaber*. (Archives nationales, F1a 3645.)

sous influence juive. En effet, à sa mort en 1934, sa femme qui a hérité de ses parts a épousé Léon Cotnareanu, un roumain de confession juive.

Dès lors, l'entreprise est considérée sous influence juive. Comme en plus, deux Juifs⁷⁵ sont membres du Conseil d'administration, un administrateur provisoire sera nommé pour l'aryaniser. Il s'agit de Jean Laurens.

Il conseille à l'ex-épouse de François Coty de céder ses actions à ses enfants, ce qu'elle fera sous forme de donations. Le Conseil d'administration verra le départ de quatre de ses membres qui seront remplacés par deux nouveaux administrateurs non-juifs.

Cette « aryanisation » s'est réalisée rapidement. Le Service de Contrôle des Administrateurs provisoires est alors dirigé par Pierre-Eugène Fournier. Haut fonctionnaire d'Etat, il est choisi par le gouvernement de Vichy en raison de son parcours l'ayant conduit à occuper les postes de Gouverneur de la Banque de France puis de Président du Conseil d'administration de la S.N.C.F.

Lors de son arrivée au Service de Contrôle des Administrateurs Provisoires, il rédige un mémoire dans lequel il retient qu'il faut procéder à l'« aryanisation » des grandes entreprises juives en tout premier lieu.

Certaines grandes entreprises réussiront pourtant à se défendre grâce notamment à la stratégie de la vente fictive. C'est le cas des frères Wertheimer et des établissements Bourjois et parfums Chanel dont ils sont les propriétaires.

Pierre et Paul Wertheimer sont les associés de la société en nom collectif Wertheimer Frères, anciennement Maison Bourjois et Cie. En 1924, ils aident Gabrielle Chasnel, dite Coco Chanel, à lancer son parfum Chanel n°5. Ils obtiennent de cette dernière 70% de l'entreprise des Parfums Chanel, elle ne garde que 10% et les 20% restants sont la possession de Théophile Bader, co-fondateur des Galeries Lafayette.

En avril 1940, les deux frères, de confession juive, décident de s'exiler aux Etats-Unis. Ils laissent le contrôle de leurs entreprises à leur directeur, Petit-Barral, lequel dépose une requête le 26 octobre 1940 devant le Tribunal de la Seine.

⁷⁵Le rapport de l'administrateur provisoire Jean Laurens mentionne que la présidente du Conseil d'administration est mariée à un Israélite converti, que l'administrateur délégué, Raymon Greilsamer, est juif et l'un des trois autres administrateurs, Benjamin Lévy, également.

Un administrateur provisoire est alors nommé et quelques semaines plus tard, un contrat de vente des entreprises des Wertheimer est rédigé au profit de Felix Amiot, industriel français, constructeur d'avions et surtout, ami des Wertheimer.

La vente est réalisée le 30 avril 1940, l'administrateur provisoire quitte l'entreprise le 13 mars 1941. Les autorités allemandes demandent à ce qu'un second soit nommé pour vérifier les opérations ultérieures car ils soupçonnent l'existence de complicité entre Amiot, l'acquéreur et les Wertheimer, propriétaires juifs.

Ce sont les liens de Felix Amiot avec le régime nazi et son association à l'usine allemande Junkers Flugzeug und Motorenwerke pour l'industrie nazie de guerre qui lui permettront de dissiper le doute des allemands et de s'assurer de la préservation des intérêts des Wertheimer.

Il accepte de construire 370 avions de transport Junkers Ju 52 pour la *Luftwaffe*⁷⁶. La commande monte à 1.2 milliards de francs.

Le second administrateur provisoire nommé quittera ses fonctions sans avoir trouvé d'informations particulières affirmant que la vente des entreprises Wertheimer à Felix Amiot était fictive.

Le doute allemand dépassé, une autre épreuve attend Amiot : il s'agit de Gabrielle Chanel qui tente de récupérer l'entreprise des Parfums Chanel qu'elle avait vendu aux frères Wertheimer en 1924 et donc elle ne possède que 10%.

Coco Chanel souhaite effectivement récupérer le contrôle de l'entreprise portant son nom en usant de ses relations avec l'occupant allemand⁷⁷. Elle vit au Ritz avec son amant, le baron Hans Gunther von Dincklage, ancien attaché d'ambassade allemand travaillant à l'*Abwehr*, le service de renseignement de l'état-major allemand.

⁷⁶La *Luftwaffe* est l'armée de l'air allemande.

⁷⁷Le journaliste Hal Vaughan est l'auteur d'un livre portant sur Coco Chanel et ses liens avec le renseignement allemand. Il explique qu'elle est recrutée comme espionne de l'*Abwehr* en raison de ses relations avec Winston Churchill. Elle entretient une amitié avec ce dernier qui pousse les allemands à lui confier la mission de négocier une paix séparée entre le Royaume-Uni et l'Allemagne. Il s'agit de l'opération *Modelhut*, chapeau de couture. Elle échouera et Chanel sera dénoncée comme espionne nazie.

Le 5 mai 1941, Coco Chanel demande aux autorités allemandes que son entreprise lui soit restituée en s'appuyant sur les lois et textes en vigueur. Elle est accompagnée dans cette tâche par son avocat, René de Chambrun⁷⁸. La tentative ne sera pas fructueuse, l'entreprise ayant été aryanisée par la vente réalisée par les Wertheimer au profit de Felix Amiot. L'influence juive est effectivement éliminée. Les liens unissant Felix Amiot à l'occupant allemand ont probablement favorisé le refus des autorités nazies de satisfaire la demande de Coco Chanel.

La vente fictive réalisée par les Wertheimer leur a permis de conserver leurs biens qu'ils récupéreront à la fin de la guerre.

2. Le cas des moyennes et petites entreprises

La majorité des entreprises juives sont petites voire moyennes.

Il s'agit généralement de commerces : des boutiques de coiffure, de tailleurs, des commerces vendant des produits alimentaires...

Ces petites entreprises, bien qu'elles ne soient pas la cible première de la politique d'« aryanisation » nazie et vichyssoise, sont les plus touchées.

Leurs propriétaires vont également tenter de se défendre, en utilisant la stratégie mentionnée plus haut : la vente fictive. Seulement ces ventes fictives sont souvent démasquées par les autorités allemandes et vichyssoises.

Les soupçons de ces dernières conduisent souvent à la nomination d'un nouvel administrateur provisoire comme le permet l'article 1 de **la loi du 17 novembre 1941**, venant remplacer celle du **22 juillet 1941** relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs :

« En vue d'éliminer toute influence juive dans l'économie nationale, le Commissaire Général aux Questions Juives peut nommer un administrateur provisoire lorsque ceux à qui ils appartiennent ou ceux qui les dirigent ou certains d'entre eux sont juifs ou lorsqu'ils ont été vendus ou cédés par des juifs depuis le 23 mai 1940, dans des conditions n'assurant pas l'élimination de toute influence

⁷⁸René de Chambrun s'installe à Paris en 1934 et trouve en Coco Chanel sa première cliente. Il assure les discussions entre cette dernière et Pierre Wertheimer concernant l'affaire du Chanel n°5. Il est également le gendre de Pierre Laval, vice-président du conseil puis chef du gouvernement de Vichy entre 1942 et jusqu'à la Libération, en partie à l'origine de la politique de collaboration avec l'Allemagne nazie.

juive, mais dans ce dernier cas, à condition que la nomination de l'administrateur provisoire intervienne au plus tard un an à dater de la publication de la présente loi »⁷⁹

Le nouvel administrateur provisoire nommé a pour mission de s'assurer de la véracité de la vente et de l'élimination effective de l'influence juive. Pour l'aider, le Commissariat Général aux Questions Juives lui adresse des documents et parmi eux : les instructions et mémento-guide à l'usage des administrateurs provisoires. Ils renseignent l'administrateur et expliquent :

« Il arrivera notamment que l'administrateur provisoire se trouvera en présence d'actes d'administration ou de disposition passés avant sa nomination et qui ont pour but de détourner les lois sur le statut des Juifs. C'est donc pour lui un devoir impérieux, dès sa nomination de mener une enquête extrêmement serrée sur les actes d'administration, et surtout de dispositions, passés pendant les deux années antérieures à sa nomination.

Il devra, à cet effet, notamment, interroger les signataires de ces actes, afin d'en déceler, le cas échéant, le caractère de complaisance (...) »

La vente fictive est donc une stratégie particulièrement difficile à mettre en oeuvre.

Les propriétaires de petites et moyennes entreprises ont développé un autre moyen pour tenter d'échapper à la spoliation. Il s'agit du changement de forme juridique et notamment la transformation des commerçants juifs en artisans-façonniers.

Un statut analogue existe également en Allemagne nazie.

Ce statut d'artisans-façonniers permet aux propriétaires juifs d'entreprises de petite taille d'éviter la fermeture et la liquidation de leurs entreprises.

Alors que la petite entreprise implique que son propriétaire communique et soit en contact avec ses fournisseurs et ses clients, le statut d'artisans-façonniers transforme le propriétaire en un travailleur à domicile, ne pouvant être en contact avec quelconque clientèle. Il ne peut que fournir un intermédiaire non-juif qui lui sera en contact avec la clientèle et les fournisseurs et pourra vendre.

Les artisans-façonniers ne sont pas inscrits au registre du Commerce et des Sociétés. Ils ne sont également pas inscrit au registre de la Chambre des Métiers. Cette absence d'enregistrement montre

⁷⁹Extrait de l'article 1 de la loi du 17 novembre 1941 venant modifier celle du 22 juillet 1941.

comme la place leur étant accordée est limitée et leur existence, comme l'activité commerciale qu'ils mènent, est cachée aux yeux de tous⁸⁰.

Nombreux sont les propriétaires juifs de petites entreprises individuelles qui espèrent échapper à la spoliation en acceptant de transformer leur entreprise et d'adopter ce statut d'artisans-façonniers.

Il s'agit en réalité « d'une souricière dans laquelle tous seront pris »⁸¹.

A l'aube du 16 juillet 1942, les artisans-façonniers sont parmi les premiers Juifs arrêtés à Paris, lors de la rafle « *du Vél d'Hiv*^{82, 83} ».

⁸⁰De nos jours, le dossier XXIII du Centre de Documentation Juive Contemporaine leur est consacré.

⁸¹Ce sont les mots prononcés lors d'un échange de Tulard, sous directeur du service des étrangers et affaires juives de la préfecture de police de Paris portant sur le projet de loi visant à la mise en place d'un statut des artisans-façonniers. Tulard est également à l'origine du « Fichier Tulard », fichier des Juifs de la région parisienne.

⁸²13 152 personnes sont arrêtées lors des 16 et 17 juillet 1942 et parmi elles, 4115 sont des enfants.

⁸³La documentation Française, Aryanisation économique et restitution / Missions d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Antoine Prost, Rémi Skoutelsky (et al.).

II. Les textes juridiques organisant la restitution des entreprises spoliées

La fin du processus de spoliation pose la question des restitutions.

1. La restitution en France

Lors de la Libération en août 1944, Jean Armilhon, avocat parisien, dirige le Commissariat Général aux Questions Juives. Il écrit une lettre au Comité de Libération de la région parisienne, le 22 août 1944, dans laquelle il demande que « la totalité des dossiers en suspens soient clos ».

Jean Petit, dirigeant le service de la Direction de l'Aryanisation Economique⁸⁴ au sein du Commissariat Général, écrit le 25 septembre 1944 au chef du Gouvernement provisoire, le Général de Gaulle. Il soutient qu'il est impossible d'abroger la loi du 22 juillet 1941 portant sur les entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs car cela causerait une rupture dans la gestion des entreprises juives.

Il ajoute que cette loi doit uniquement être aménagée et qu'une distinction doit être introduite selon si l'entreprise considérée est sous administration provisoire, soit en cours d'« aryanisation », ou alors s'il s'agit d'une entreprise déjà totalement aryanisée.

Seuls les propriétaires juifs des entreprises appartenant au premier groupe, celles sous administration provisoire, pourraient prétendre les récupérer. Dans l'autre cas, l'entreprise reste propriété de l'acquéreur non-juif.

L'Association Nationale Intercorporative du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat écrit à son tour et défend le maintien des acquisitions durant la guerre en se basant sur le principe de non-rétroactivité de la loi. Les nouvelles dispositions que le Gouvernement Provisoire viendrait à adopter ne sauraient s'appliquer à des actes antérieurs à leur édicition.

Ces argumentaires pour le maintien des biens acquis au lendemain de la Libération disparaîtront très rapidement notamment avec le rétablissement de la légalité républicaine puis l'ensemble des textes d'octobre 1944 frappant de nullité la législation vichyssoise. Elle disparaît entièrement du droit positif.

⁸⁴ La Direction de L'Aryanisation Economique (D.E.A) est le service du Commissariat Général aux Questions Juives en charge des entreprises juives et de leur aryanisation.

L'ordonnance prise par le gouvernement provisoire le 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire reconnaît cependant que « *Des considérations d'intérêt pratique conduisent à éviter de revenir sans transition aux règles de droit en vigueur à la date du 16 juin 1940 et à observer dans ce but soit une période transitoire comportant le maintien provisoire de certains effets de droit, soit même la validation définitive de certaines situations acquises dont le renversement apporterait au pays un trouble bien plus considérable que leur confirmation*⁸⁵. »

Cette ordonnance est considérée comme un tout premier acte de libération sur le plan législatif et constate que « *Sont, en conséquence, nuls et de nul effet tous les actes constitutionnels, législatifs ou réglementaires, ainsi que les arrêtés pris pour leur exécution, sous quelque dénomination que ce soit, promulgués sur le territoire continental postérieurement au 16 juin 1940 et jusqu'au rétablissement du Gouvernement provisoire de la République française*⁸⁶. »

Cette nullité doit être expressément constatée et notamment, l'article 3 retient que sont nuls tous les actes « *qui établissent ou appliquent une discrimination quelconque fondée sur la qualité de juif.* »

La constatation de la nullité des actes de spoliation des entreprises juives intervient donc dès le 9 août 1944. Cependant cette **ordonnance du 9 août 1944** n'est qu'un premier acte de libération et la mise en oeuvre de cette nullité constatée nécessite l'adoption d'autres textes juridiques.

L'un de ces premiers textes est l'**ordonnance du 14 novembre 1944**, laquelle pose « *Les mesures de spoliation prises par l'ennemi ou imposées par lui ont été si considérables dans le temps et dans l'espace, que les problèmes qu'elles posent ne peuvent être résolus par un seul texte législatif susceptible d'être immédiatement adopté. Aussi, il a paru opportun de diviser les difficultés afin de permettre aux intéressés de reprendre, dans le plus bref délai, au moins une partie de leurs biens.* »

L'ampleur du travail de restitution et de réparation est considérable et il est difficile de faire tomber d'un seul revers l'édifice législatif vichyssois.

⁸⁵ Il s'agit d'un extrait de l'exposé des motifs de l'ordonnance du 9 août 1944.

⁸⁶ Il s'agit de l'article 2 de l'ordonnance du 9 août 1944.

En premier lieu, chaque propriétaire juif a le droit de reprendre possession de ses biens.

Si l'entreprise est sous administration provisoire, l'administrateur doit rendre un rapport détaillé de sa gestion. Si le propriétaire initial ne peut récupérer son bien, ses ayants-droits peuvent déposer une requête au tribunal afin d'obtenir ou de voir l'administrateur provisoire désigné durant l'Occupation démis de ses fonctions au profit d'un autre.

L'administrateur provisoire doit se déclarer au Ministère des Finances, poste alors occupé par Aimé Lepercq puis René Pleven à partir de novembre 1944. Un « Service temporaire de contrôle des administrateurs provisoires et liquidateurs de biens israélites » chargé de contrôler les actes de gestion des administrateurs est plus tard institué par un **décret du 2 février 1945**. Ce service vient compléter celui créé le **30 janvier 1945**, le Service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation.

L'**ordonnance du 21 avril 1945** vient préciser la restitution des biens ayant fait l'objet d'actes de disposition. Ces derniers sont particulièrement difficiles à restituer puisque l'administrateur provisoire en a modifié l'état initial et dans certains cas même, la restitution est impossible.

Elle distingue également entre les ventes forcées et celles auxquelles les propriétaires juifs ont consenti, sous l'empire de la violence. Dans le premier cas, le juge se contente de constater la nullité de l'acte qui n'aurait jamais dû exister et l'acquéreur est un possesseur de mauvaise foi⁸⁷. Le second est plus difficile à appréhender. Dans le cas d'une vente consentie, il incombe au propriétaire de rapporter la preuve de la violence qu'il a subi et l'acquéreur peut également soutenir sa bonne foi et expliquer qu'il a acheté l'entreprise à son juste prix⁸⁸.

L'ordonnance du 21 avril 1945 reste une avancée considérable, elle permet de restituer à la fois le bien mais également les produits de ce bien. La procédure mise en place permet au Président du tribunal civil à la fois de statuer en référé et d'être compétent sur le fond pour prononcer la nullité et annulation des actes de spoliation⁸⁹.

⁸⁷Il s'agit de l'article 4 de l'ordonnance du 21 avril 1945.

⁸⁸La Cour de cassation est favorable aux propriétaires juifs et l'exprime clairement dans un arrêt du 4 juin 1947.

⁸⁹Il s'agit de l'article 17 de l'ordonnance du 21 avril 1945.

Cette ordonnance permet aux propriétaires n'ayant pu obtenir réparation sur la base de l'ordonnance du 9 août 1944 de voir le juge se prononcer en référé et sur le fond et rendre une décision exécutoire sur minute. Ce texte organise donc une procédure des plus efficaces⁹⁰.

La **loi du 16 juin 1948** concerne le remboursement des prélèvements réalisés sur les produits des réalisations placés sur des comptes au nom des propriétaires juifs à la Caisse des Dépôts et Consignations. Il s'agit des sommes retirées au produit de la vente d'une entreprise juive, par exemple au profit du Commissariat Général aux Questions Juives qui obtenait 10% sur son propre compte. Aussi le solde de ce compte est transféré à l'Etat.

Les principes posés par ces textes juridiques connaissent une mise en oeuvre difficile et lente. La Mission Mattéoli démontre et éclaire sur ces difficultés. Elle est instituée en 1997 par le Premier ministre de l'époque, Alain Juppé et met en lumière notamment l'ampleur de la spoliation et puis les effets des textes juridiques visant les restitutions et les réparations plus haut cités.

Elle chiffre à 50.000 le nombre d'entreprises aryanisées. Elle évalue à 1.35 milliard d'euros le montant de ces spoliations et juge que la somme de 5.1 millions d'euros a été touchée en prélèvements.

Elle aboutit à la création d'une Commission pour l'Indemnisation des Victimes de Spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation en septembre 1999 (CIVS).

Elle recommande également que l'indemnisation soit de droit lorsqu'une spoliation est effectivement certaine et établie, quelques soient les délais de prescription.

La loi du 16 juin 1948 introduit effectivement des délais pour présenter une demande d'annulation des biens spoliés : la première date était celle du 1er juin 1947 mais repoussée, le délai expire finalement le 31 décembre 1949. Concernant les autres textes mentionnés qui permettent notamment au propriétaire juif de déclarer les biens confisqués par l'ennemi, ils expirent le 31 décembre 1947.

⁹⁰Sur la base de cette ordonnance seront rendus 10.207 jugements, 6140 rendus dès la fin de l'année 1946. Ces statistiques sont exposées par le Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France.

2. La restitution en Allemagne

La situation de l'Allemagne au lendemain de la Seconde Guerre mondiale rend difficile la mise en place d'une politique solide de restitution. D'autant plus que la plupart des entreprises allemandes ne peuvent l'être. Le rétablissement de la situation antérieure est souvent impossible, ce qui pose alors la question des réparations.

Le contexte géopolitique ne permet pas également d'organiser une véritable politique de restitution. L'Allemagne de l'Est ne connaîtra d'ailleurs pas de réelles mesures avant 1990 et la réunification, *die Wiedervereinigung*.

L'Allemagne de l'Ouest, elle, adopte en **1957 la *Bundesrückerstattungsgesetz***, loi fédérale de restitution. Cette loi s'inscrit dans le cadre des accords de Paris, passés trois ans auparavant et organise la restitution et la réparation des biens spoliés.

Cette loi a une portée large. Elle s'applique à tous les biens spoliés peu importe s'ils l'ont été en territoire allemand ou non. Elle s'applique à toutes les personnes spoliées, peu importe leurs nationalités. Il suffit que les personnes aient été domiciliées dans un territoire du Reich ou annexé par ce dernier. C'est une différence majeure avec les textes français qui ne concernent que la restitution et l'indemnisation des personnes de nationalité française.

Enfin elle s'applique à tous les biens identifiables, quelque'ils soient.

Ce texte constitue également d'une façon une reconnaissance de responsabilité. Le législateur allemand considère que la majorité des biens spoliés ont été conduits sur le territoire du Reich et que de ce fait, l'Allemagne peut donc être reconnue responsable des réparations les concernant.

De nombreuses pièces justificatives sont demandées mais les autorités allemandes mettent en place un faisceau d'indices permettant ainsi à des ayants-droits d'obtenir réparation même en l'absence de certains documents.

En 1990 et quelques années avant l'institution de la Mission Matteoli en France, de nombreuses nouvelles demandes de restitution sont déposées devant les tribunaux allemands comme français. La réunification du côté allemand mais également les scandales comme celui des milliards d'or nazi

provenant essentiellement des biens juifs spoliés et déposés en Suisse replace la question de la restitution et des réparations au centre du débat.

En France comme en Allemagne, la restitution n'est pas entièrement terminée. Bien que le cadre juridique mis en place dans les deux pays semble robuste, la réalité et l'ampleur de la spoliation est considérable.

Le travail du Professeur Terroine⁹¹ à Lyon montre la difficulté de la restitution. Ce dernier doit par exemple intervenir dès qu'une personne juive, dont l'entreprise a été spoliée, ne peut plus justifier son identité véritable et vit sous un nom d'emprunt⁹². Il fait également face à des administrateurs provisoires récalcitrants avec lesquels il lui est difficile de travailler. Il permettra, malgré cela, la restitution d'environ 63% des biens aryanisés à Lyon puis sera nommé au Service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation.

L'activité du Professeur Terroine à Lyon, telle que rapportée par Laurent Douzou, montre que les textes juridiques seuls ne permettent pas d'atteindre l'objectif qu'ils poursuivent. Seule l'obstination et la volonté du Professeur Terroine a permis de dépasser en partie les difficultés de la réalité de la spoliation des entreprises juives à Lyon pendant la Seconde Guerre mondiale.

Il écrira à la fin de sa mission que « La restitution des biens spoliés aux israélites est une oeuvre à la fois de justice et d'humanité, dont la signification morale et politique dépasse beaucoup les valeurs matérielles en cause ».

⁹¹ Emile Terroine est professeur d'université, titulaire de la chaire de physiologie générale de la faculté des Sciences de Strasbourg. Il est résistant et sera enfermé au Fort Montluc de Lyon. A la Libération, il est nommé administrateur-séquestre du Commissariat Régional aux Questions Juives de Lyon à l'automne 1944 et se charge de restituer les biens aryanisés à leur propriétaires.

⁹² Laurent Douzou, *Voler les Juifs, Lyon 1940-1944*.

Conclusion

La spoliation des entreprises juives durant la Seconde Guerre mondiale a conduit à l'expropriation forcée et légalisée de plusieurs millions de personnes, en raison de leur appartenance à la confession juive.

Plus qu'une atteinte à leur droit de propriété, cette expropriation forcée et légalisée revêt également un caractère d'exclusion. La volonté du régime nazi et l'objectif poursuivi par la politique d'« aryanisation » qu'il met en oeuvre est d'isoler et éliminer de la vie économique nationale les personnes considérées juives.

Le cadre juridique encadrant le processus de spoliation des entreprises est introduit par le **décret du 12 novembre 1938** en Allemagne nazie. Ce texte vient légaliser rétroactivement une pratique répandue depuis les premiers mois de l'accession du régime nazi au pouvoir en 1933.

Ce même cadre est ensuite importé en France. Il s'inscrit dans la politique de collaboration menée par les autorités vichyssoises lors de l'Occupation à partir de 1940 et il perdura jusqu'à la Libération en août 1944.

L'appareil législatif vichyssois, reprenant les dispositions de droit nazi, est d'emblée plus détaillé et approfondi. Il met en place une spoliation organisée des entreprises juives. Des institutions comme le Service de Contrôle des Administrateurs Provisoires puis le Commissariat Général aux Questions Juives sont créées. Les acteurs participant au processus de spoliation occupent chacun un rôle bien défini au sein du processus.

La mécanique juridique de Vichy est supplantée par les actes et ordonnances du commandement militaire allemand, qui depuis ses bureaux de l'Hôtel Majestic à Paris, garde le contrôle sur la zone occupée tout d'abord puis la France entière à partir de 1942.

Ainsi, bien que **la loi du 22 juillet 1941** sur les biens, entreprises et valeurs appartenant aux Juifs est un texte pris par les autorités vichyssoises sans demande expresse de l'occupant allemand en ce sens, le gouvernement de Vichy reste tout de même sous le contrôle direct du régime nazi.

L'une des motivations soulevées et venant justifier l'adoption de ces mesures de spoliation des entreprises juives consiste en la crainte du gouvernement de Vichy de voir les allemands mettre la main sur l'économie française.

La mise en oeuvre des textes juridiques conduit à la spoliation de petites, moyennes et grandes entreprises considérées comme étant sous influence juive. Elles ne reviendront pas toutes à leurs propriétaires d'origine malgré la mise en place des lois de restitution et réparation en Allemagne comme en France.

La spoliation des entreprises juives durant la Seconde Guerre mondiale, reste le lieu de nombreuses interrogations et les recherches la concernant sont encore actuelles, en témoigne l'activité de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (CIVS).

« *Les erreurs ne se nient pas, elles s'assument.* ». Les mots sont de Voltaire et Simone Veil les reprendra⁹³. Le droit a permis l'un des plus grands vols que l'Histoire ait connu. Le droit a également été l'instrument permettant le retour d'une partie des biens spoliés à leurs propriétaires légitimes.

⁹³ Les mots exacts prononcés par Simone Veil sont : « *Les erreurs ne se regrettent pas, elles s'assument* »

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

Ahlheim Hannah, « *Deutsche kauft nicht bei Juden!* » *Antisemitismus und politischer Boycott in Deutschland 1924 bis 1935*, Wallstein Verlag GmbH, 2011.

Amouroux Henri, *Les beaux jours des collabos, juin 1941-juin 1942*, Editions Robert Laffont, 1978

Amouroux Henri, *Les passions et les haines, avril - décembre 1942*, Editions Robert Laffont, 1981

Chauvy Gérard, *Lyon 40-44*, Editions Plon, 1985

Douzou Laurent, *Voler les Juifs, Lyon 1940-1944*, Hachettes Littérature, 2002

Goltzberg Stefan, *Le droit comparé, Que sais-je ?*, 2018

Hilberg Raul, *La destruction des Juifs d'Europe*, Editions Gallimard, 1985.

Goschler Constantin, *Raub und Restitution, Arisierung und Rückerstattung des jüdischen Eigentums in Europa*, Fischer Taschenbuch, 2003

Harold James, *Die Deutsche Bank im dritten Reich*, C.H Beck, 2003

Joly Laurent, *L'Etat contre les Juifs, Vichy, les nazis et la persécution antisémite*, Flammarion, 2018

Jouanjan Olivier, *Justifier l'injustifiable, l'ordre du discours juridique nazi*, PUF, 2017

Jungius Martin, *Un vol organisé, l'Etat français et la spoliation des biens juifs 1940-1944*,

Tallandier, 2012

Primo Levi, *Et si c'est un homme*, Robert Laffont, avril 2017

Rouso Henry, *Le syndrome de Vichy de 1944 à nos jours*, Paris, Seuil, 1987

Royer Jean-Pierre, *Histoire de la justice en France*, PUF, 2001

Vaughan Hal, *Sleeping with the enemy, Coco Chanel's secret war*, Broché, 2012

Verheyde Philippe, *Les mauvais comptes de Vichy, l'arabisation des entreprises juives*, Perrin, 1999

Articles de revues

Aglan Alya, « L'aryanisation des biens juifs sous Vichy : les cas comparés de la France et de l'Allemagne », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, octobre - décembre 2002, n°49-4.

Ancel Pascal, La jurisprudence civile et commerciale, *Revue Le Genre Humain*, 1996/1 n°30-31.

Andrieu Claire, annexe 4, « L'aryanisation économique 1940-1944 », *Revue Le Genre Humain*, 1996/1 n°30-31.

Badinter Robert, « Peut-on être avocat lorsqu'on est Juif en 1940-1944 », *Revue le Genre Humain*, 1996/1 n°30-31.

Bajohr Frank, « Le processus d'aryanisation à Hambourg », *Revue d'Histoire de la Shoah*, n°186, 2007.

Bajohr Frank, « Arisierung und wirtschaftliche Existenzvernichtung im Nationalsozialismus », Alfred Flechtheim, Gruyter Oldenbourg, 2015.

Bajohr Frank, « La société allemande et la persécution des Juifs, 1933-1945 », *Revue d'Histoire de la Shoah*, 2018/2 n°209.

Florent le Bot, « La solitude des Juifs spoliés confrontés au problème de la récupération de leurs biens après l'Occupation » dans *Archives Juives* 2016/2, Vol.49, 2016.

Florent le Bot, « Que rendre après l'irréparable ? Evaluations et restitutions des biens spoliés durant l'Occupation dans le cadre des procédures judiciaires de l'après-guerre », *Le mouvement social*, janvier-mars 2008, n°222.

Dreyfus Jean-Marc, « L'«aryanisation» économique et la spoliation pendant la Shoah. Une vision européenne. », *Revue d'Histoire de la Shoah*, 2007/1 N°186.

Dreyfus Jean-Marc, « La rivalité franco-allemande et l'«aryanisation» », *Revue d'Histoire de la Shoah*, 2007/1 N°186.

Goschler Constantin, « La politique de restitution en Allemagne après 1945 », *Spoliations et restitutions des biens juifs en Europe*, 2007.

Gros Dominique, « Un droit monstrueux ? », *Revue Le Genre Humain*, 1996/1 n°30-31

Kreutzmüller Christoph, « Dans l'oeil du cyclone. Les commerces juifs de Berlin, 1933-1942 », *Revue le Genre humain*, n°52, 2012.

Philippe Verheyde, « L'Aryanisation économique. Le cas des grandes entreprises », *Revue d'Histoire de la Shoah*, 2000/1 n°168.

Textes juridiques

En italique apparaissent les textes allemands.

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

Décret du 2 novembre 1789, sur la mise à disposition des biens du clergé à la Nation

Deutsches Allgemeines Handlungsgesetzbuch, Code commercial général allemand de 1861

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Loi allemande du 20 avril 1892 sur les sociétés à responsabilité limitée (GMBH - Gesellschaft mit Beschränkter Haftung)

Loi française du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée (SARL)

Loi allemande du 7 avril 1933 sur le remaniement de la fonction publique

Loi allemande du 7 avril 1933 sur l'accès au barreau

Lois de Nuremberg du 15 septembre 1935 comportant la loi sur le drapeau du Reich (Reichsflagengesetz) ; la loi sur la citoyenneté du Reich (Reichsbürgergesetz) et la loi sur la protection du sang et de l'honneur allemand (Gesetz zum Schutze des deutschen Blutes und deutschen Ehre) publiées au Reichsgesetzblatt le 16 septembre 1935

Premier Décret d'application de la loi sur la citoyenneté allemande en date du 14 novembre 1935 (Erste Verordnung zum Reichsbürgergesetz)

Décret sur l'enregistrement des biens des Juifs du 26 avril 1938 (Verordnung über die Anmeldung des Vermögens von Juden)

Troisième Décret d'application de la loi sur la citoyenneté allemande en date du 14 juin 1938 (Dritte Verordnung zum Reichsbürgergesetz)

Décret d'application du décret sur l'enregistrement des biens juifs du 18 juin 1938 (Verordnung zur Durchführung der Verordnung über die Anmeldung des Vermögens von Juden)

Décret pour l'élimination des Juifs de la vie économique de l'Allemagne du 12 novembre 1938 (Verordnung zur Ausschaltung der Juden aus dem deutschen Wirtschaftsleben)

Décret sur l'utilisation des biens juifs du 3 décembre 1938 (Verordnung über den Einsatz des jüdischen Vermögens)

Décret-loi Marchandeu du 21 avril 1939 sur la répression de la propagande étrangère

Convention d'armistice signée à Rethondes le 22 juin 1940

Loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle, création des Comités d'Organisation professionnelle, publiée au JO du 18 août 1940

Loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants (JO du 26 octobre 1940)

Première Ordonnance du commandement militaire allemand du 27 septembre 1940 relative aux mesures contre les Juifs (VOBIF du 30 septembre 1940)

Loi du 3 octobre 1940, portant statut des Juifs du régime de Vichy, publiée au JO du 18 octobre 1940

Deuxième ordonnance du commandement militaire allemand du 18 octobre 1940 relative aux mesures économiques contre les Juifs

Circulaire du 5 novembre 1940 du délégué général du Gouvernement de Vichy dans les territoires occupés relative à l'application de l'ordonnance allemande du 18 octobre 1940

Loi du 9 décembre 1940, instituant le Service de contrôle des Administrateurs provisoires

Circulaire du 15 décembre 1940 du délégué général du Gouvernement de Vichy dans les territoires occupés concernant la nomination des administrateurs provisoires.

Loi du 29 mars 1941 relative à la création du Commissariat Général aux Questions Juives (CGQJ) publiée au JORF du 31 mars 1941

Loi du 26 avril 1941 relative au blocage des comptes juifs (JORF du 21 février 1942)

Troisième ordonnance du commandement allemand du 26 mai 1941 relative aux mesures contre les Juifs.

Quatrième ordonnance du commandement allemand du 28 mai 1941 relative aux mesures contre les Juifs.

Loi du 2 juin 1941 sur le recensement des Juifs en zone non occupée (JORF du 14 juin 1941)

Loi du 22 juillet 1941 sur les entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs, dite loi d'aryanisation

Décret du 19 juin 1941, intégrant le Service de Contrôle des Administrateurs Provisoires au Commissariat Général aux Questions Juives

Cinquième ordonnance du commandement militaire du 28 septembre 1941 relatives aux mesures contre les Juifs (VOBIF du 6 octobre 1941)

Ordonnance du 12 novembre 1943, sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle.

Ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire national

Ordonnance du 14 novembre 1944 portant première application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 publiée au JORF du 15 novembre 1944.

Décret du 2 février 1945 créant le Service temporaire de contrôle des administrateurs provisoires et liquidateur de biens israélites.

Loi du 16 juin 1948, sur le remboursement à la charge de l'Etat des prélèvements exercés sur les produits des spoliations ainsi que les frais d'administrateurs provisoires.

Ordonnance du 21 avril 1945 concernant les biens ayant fait l'objet d'actes de disposition

Loi n°1 du Conseil de contrôle allié portant abrogation du droit nazi, promulguée le 20 septembre 1945 par les forces alliées occupant l'Allemagne.

Loi fédérale de 1957 portant sur la restitution (Bundesrückerstattungsgesetz)

Loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales publiée au JORF du 26 juillet 1966

Rapports

Rapport général, Mission d'étude sur la spoliation des Juifs en France, présidée par Jean Mattéoli, La Documentation française, Paris, 2000.

Aryanisation économique et restitutions / Missions d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Antoine Prost, Rémi Skoutelsky (et al.), La Documentation française, Paris, 2000.

La persécution des Juifs de France 1940-1944 et le rétablissement de la légalité républicaine. Recueil des textes officiels 1940-1999/ Missions d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu, Serge Klarsfeld, Annette Wiewiorka (et al.), La Documentation française, Paris, 2000.

Guide des recherches dans les archives des spoliations et des restitutions / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Caroline Piketty, Christophe Dubois et Fabrice Launay, La Documentation française, Paris, 2000.

Rapport du Arisierung in Berlin 1933 bis 1945 (Aryanisation à Berlin de 1933 à 1945) du Netzwerk Unternehmensgeschichte. Berliner Forum für Unternehmensgeschichte (Forum de Berlin pour l'histoire des entreprises) rédigé par Christian Hill de l'Université Jena, rapport publié le 29 novembre 2004.

Rapport du Professeur Terroine en date du 29 décembre 1944 sur les modalités de restitutions des biens juifs spoliés.

Archives nationales

Archives nationales (France), sous-série AJ/38 intitulée COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX QUESTIONS JUIVES (C.G.Q.J.) ET SERVICE DE RESTITUTION DES BIENS DES VICTIMES DES LOIS ET MESURES DE SPOLIATION.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

Page 7

TITRE PREMIER

L'introduction de la spoliation des entreprises juives dans le droit nazi et dans le droit vichyssois

CHAPITRE I Les prémices juridiques de la spoliation des entreprises juives. Page 12 en Allemagne nazie et dans la France de Vichy.

I. Les premiers textes adoptés en l'encontre des Juifs en droit nazi et en droit vichyssois

1. Les premiers fondements en droit nazi..... Page 13

2. Les premiers fondements en droit vichyssois.....Page 16

II. La classification des entreprises juives

1. La classification des entreprises juives selon leur forme juridique.....Page 21

2. La classification des entreprises juives selon leur activité commerciale.....Page 24

CHAPITRE II Le durcissement des mesures de spoliation : l'ordonnance nazie Page 26 du 12 novembre 1938 et la loi vichyssoise du 22 juillet 1941

I. Le processus d'adoption du décret nazi du 12 novembre 1938 et de la loi vichyssoise du 22 juillet 1941

1. Les motifs d'adoption de ces deux textes..... Page 27

2. La forme attribuée à ces deux textes..... Page 29

II. Le contenu des dispositions du décret nazi du 12 novembre 1938 et de la loi vichyssoise du 22 juillet 1941

1. Le décret du 12 novembre 1938 sur le fond..... Page 31

2. La loi vichyssoise du 22 juillet 1941 sur le fond Page 32

